



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2016 - NUMERO 177 DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2016**

## **TABLE DES MATIERES**

### **DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE**

**Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises**

Contrôle des structures réf : 62-16343

Contrôle des structures réf : 62-16356

Contrôle des structures réf : 62-16333

### **ANTENNE INTER-RÉGIONALE DE LA LILLE DE LA MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 3 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté n° DOS-GDR-ONDAM 2016-4 relatif au Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins 2016-2020

Convention pluriannuelle de partenariat 2015-2017 SPIRITEK

Avenant n°1 à la Convention pluriannuelle de partenariat 2015-2017 SPIRITEK

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Léopold Bellan à Noyon, géré par la fondation Léopold Bellan

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Le Levain à Compiègne, géré par l'association l'ARCHE Oise

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Peupliers à Longueil – Sainte - Marie, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés Oise ( ADAPEI)

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers du Sablon à Méru, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés Oise ( ADAPEI)

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers du Thérain à Beauvais, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés Oise ( ADAPEI)

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Trosly-Breuil, géré par l'ARCHE Oise

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) saint Médard les Ateliers du Bois d'Halatte à Verneuil-en-Halatte, géré par l'association Etincelle

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) ANRH à Beauvais, géré par l'association pour l'insertion et la réinsertion professionnelle et humaine des handicapés ( ANRH)

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers les 3 sources à Chaumont-en-Vexin, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés Oise ( ADAPEI)

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers Clos du Nid à Cires-lès-Mello, géré par l'association le Clos du Nid de l'Oise

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) l'Envolée à Creil, géré par le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont ( CHI)

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers du Valois à Crepy-en-Valois, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés Oise ( ADAPEI)

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) F. Paillusseau à Marolles, géré par APEI des 2 vallées

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Rivery, géré par l'APF ( Association des Paralysés de France)

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Ateliers du Vimeu » à Woincourt, géré par l'Association de la Promotion des Handicapés et la Gestion de leurs Structures ( APHGS)

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de la Baie de Somme à Lancheres, géré par CAP – Energie

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Henry Dunant à Amiens, géré par la Croix Rouge Française ( CRF)

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Rivery, géré par l'PAF ( Association des Paralysés de France)

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) d'Abbeville, géré par l'ADEPEI 80

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Cayeux-sur-mer, géré par l'Association de Vie et de Soins de Cayeux-sur-mer (ACVSC)

Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Glisy, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence ( ADSEA 80)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Réf. : 62-16343

À

**EARL DES COLLEY D'HÉRIPRÉ**  
(Madame Isabelle et Messieurs Alain  
et François BARRAS)  
100 rue principale – Hameau d'Héripuré  
62150 GAUCHIN-LE-GAL

Amiens, le 22 NOV. 2016

**Contrôle des structures**

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DES COLLEY D'HÉRIPRÉ (Madame Isabelle et Messieurs Alain et François BARRAS) dont le siège social est situé à GAUCHIN-LE-GAL enregistrée complète le 12 juillet 2016 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Vu l'avis défavorable émis par la CDOA du Pas-de-Calais lors de la séance du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur François BARRAS au sein de l'EARL DES COLLEY D'HÉRIPRÉ (Madame Isabelle et Messieurs Alain et François BARRAS) dont le siège social est situé à GAUCHIN-LE-GAL par la reprise d'une superficie de 22 ha 12 a 10 ca située sur les communes de BÉTHONSART, LA COMTÉ et MINGOVAL provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe ZANTE) demeurant à BÉTHONSART ;

Considérant que la demande de l'EARL DES COLLEY D'HÉRIPRÉ est concurrente pour une superficie de 21 a 90 ca (parcelle ZA 30 située sur BÉTHONSART) avec celle, non soumise au contrôle des structures, de Monsieur Pierre BUIRETTE demeurant à ESTRÉE-CAUCHY et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de respecter l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DES COLLEY D'HÉRIPRÉ sera composée de 3 associés exploitants âgés de 55, 53 et 32 ans, affiliés à titre principal à la MSA ;

Considérant que l'EARL DES COLLEY D'HÉRIPRÉ ainsi composée, mettrait en valeur une exploitation d'une superficie de 91 ha 02 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 2 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur François BARRAS au sein de l'EARL DES COLLEY D'HÉRIPRÉ relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 2 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Pierre BUIRETTE, âgé de 26 ans, qui envisage de mettre en valeur une superficie supplémentaire de 21 a 90 ca est pluriactif et dispose d'un petit élevage bovin et ovin sans foncier ;

Considérant que Monsieur Pierre BUIRETTE souhaite conforter son exploitation agricole d'élevage d'une superficie de 21 a 90 ca, qui disposera d'une superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 2 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant que Monsieur Pierre BUIRETTE souhaite conserver son activité extra agricole ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Pierre BUIRETTE, non soumise au contrôle des structures, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 2 du SDREA ;

Considérant néanmoins que, conformément à l'article 5 du SDREA, « pour départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en appréciation de l'article L. 312-1 du CRPM, l'autorité administrative pourra utiliser (...) l'un des critères d'intérêt économique, environnemental ou social défini au point de l'article 5 du SDREA » ;

Considérant que la superficie objet de la demande de Monsieur Pierre BUIRETTE lui permettra de produire de fourrages et d'assurer l'épandage d'une partie de ses effluents ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Valéry MACRON répond au critère de présence d'un atelier d'élevage souffrant de difficultés pour assurer l'autonomie alimentaire et l'épandage des effluents et que la reprise de cette superficie supplémentaire permettra au demandeur d'améliorer sa performance économique et environnementale ; Considérant de ce fait pour la parcelle ZA 30 située sur MINGOVAL, que la demande d'agrandissement de l'EARL DES COLLEY D'HÉRIPRÉ n'est pas prioritaire sur la demande, non soumise au contrôle des structures, de Monsieur Pierre BUIRETTE ;

Considérant de plus, que les autres parcelles objet de la présente demande n'ont pas fait l'objet de demande concurrente ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'installation de Monsieur François BARRAS au sein de l'EARL DES COLLEY D'HÉRIPRÉ (Madame Isabelle et Monsieur Alain BARRAS) dont le siège social est situé à GAUCHIN-LE-GAL par la reprise et l'apport d'une superficie de 21 ha 90 a 20 ca située sur les communes de BÉTHONSART (parcelles cadastrales ZC 15 et 16, ZD 26, 37, 47 et 48, ZI 1, ZE 13, 14, 22, 28, 29, 30, 32, 33, 37, 65, 66), LA COMTÉ (parcelle cadastrale ZA 18) et MINGOVAL (parcelle cadastrale ZA 39) provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe ZANTE demeurant à BÉTHONSART **est autorisée**.

L'EARL DES COLLEY D'HÉRIPRÉ, composée de Madame Isabelle et Messieurs Alain et François BARRAS, **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 21 ha 90 a 20 ca située sur les communes de BÉTHONSART (parcelles cadastrales ZC 15 et 16, ZD 26, 37, 47 et 48, ZI 1, ZE 13, 14, 22, 28, 29, 30, 32, 33, 37, 65, 66) et LA COMTÉ (parcelle cadastrale ZA 18) et MINGOVAL (parcelle cadastrale ZA 39) provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe ZANTE demeurant à BÉTHONSART.

Monsieur François BARRAS, d'une part et l'EARL DES COLLEY D'HÉRIPRÉ d'autre part, **ne sont pas autorisés** à exploiter une superficie de 21 a 90 ca située sur MINGOVAL (parcelle ZA 30) provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe ZANTE demeurant à BÉTHONSART.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



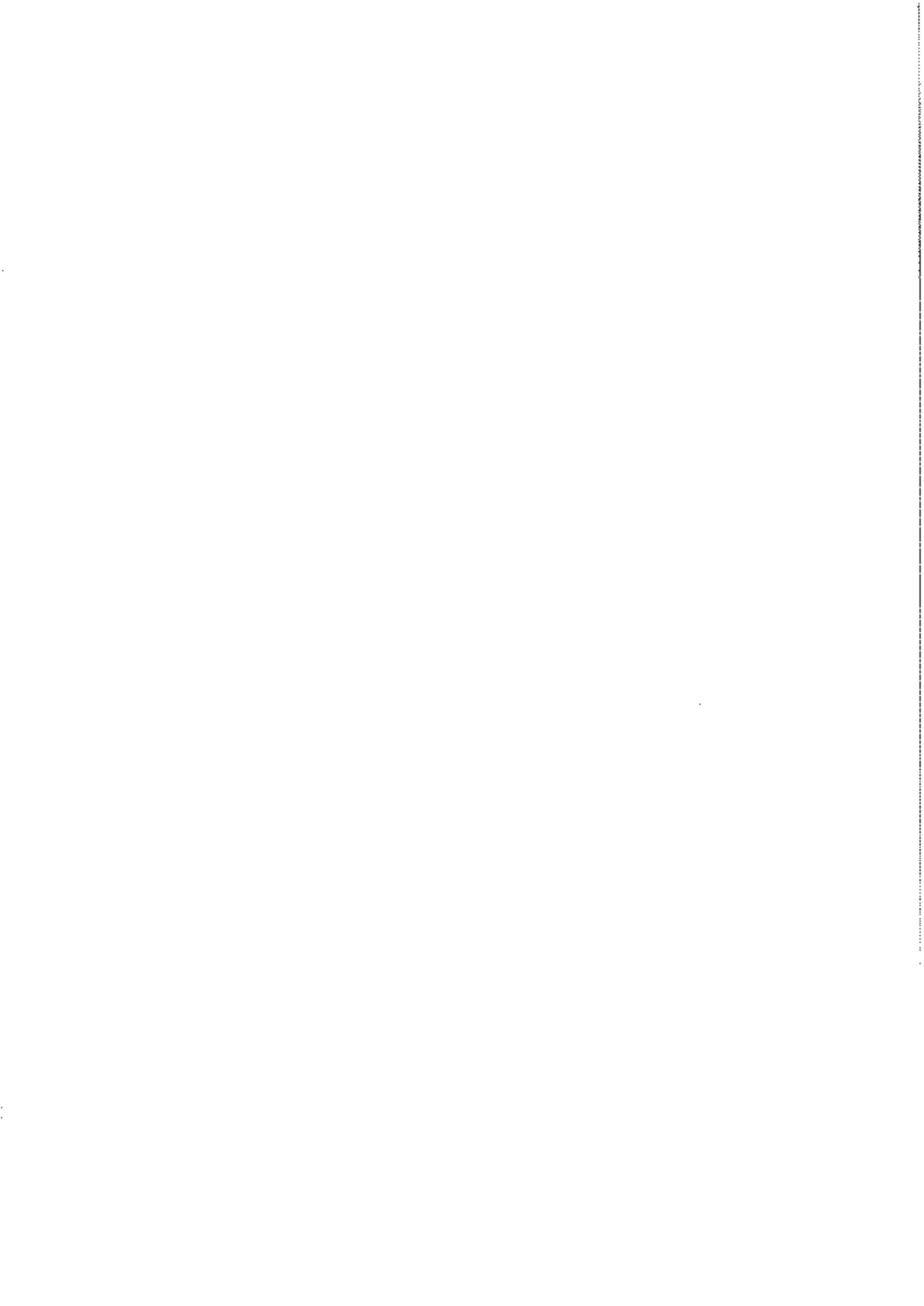
LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

François Bonnet

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*







## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

à

**GAEC LELEU**  
**(Messieurs Vincent et Nicolas LELEU)**  
**1 la place**  
**62127 LIGNY-SAINT-FLOCHEL**

Réf : 62-16356

Amiens, le **22 NOV. 2016**

### Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LELEU (Messieurs Vincent et Nicolas LELEU) dont le siège social est situé à LIGNY-SAINT-FLOCHEL enregistrée complète le 29 juillet 2016 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Vu l'avis défavorable émis par la CDOA du Pas-de-Calais lors de la séance du 8 novembre 2016;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC LELEU (Messieurs Vincent et Nicolas LELEU) dont le siège social est situé à LIGNY-SAINT-FLOCHEL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4 ha 02 a 72 ca située sur la commune de PENIN provenant de l'exploitation de Monsieur Valéry MACRON demeurant à PENIN ;

Considérant que les parcelles objet de la demande sont propriété de la famille des associés du GAEC LELEU et qu'un congé a été déposé au titre de l'article L. 411-56 du CRPM ;

Considérant que le preneur en place est Monsieur Valéry MACRON, qui s'oppose à la reprise et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-2, de considérer la situation du preneur en place en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC LELEU est composé de deux associés affiliés à titre principal à la MSA, âgés de 39 et 45 ans ;

Considérant que le GAEC LELEU met en valeur une exploitation d'une superficie de 175 ha 26 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 2 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'agrandissement du GAEC LELEU (Messieurs Vincent et Nicolas LELEU) relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 2 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Valéry MACRON, âgé de 45 ans, met en valeur une exploitation d'une superficie de 74 ha 61 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 2 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la situation de Monsieur Valéry MACRON relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 2 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement du GAEC LELEU relève d'un rang de priorité identique à celui de la situation de l'exploitation de Monsieur Valéry MACRON ;

Considérant néanmoins que, conformément à l'article 5 du SDREA, « pour départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en appréciation de l'article L. 312-1 du CRPM, l'autorité administrative pourra utiliser (...) l'un des critères d'intérêt économique, environnemental ou social défini au point de l'article 5 du SDREA » ;

Considérant que l'assolement de l'exploitation de Monsieur Valéry MACRON est composée à hauteur de 50 % de sa superficie de prairies permanentes, par ailleurs situées à plus de 100 km de son siège d'exploitation ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Valéry MACRON répond au critère de pourcentage de prairies permanentes sur SAU permettant la mise en œuvre de systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale ;

Considérant de ce fait que la demande d'agrandissement du GAEC LELEU n'est pas prioritaire sur la préservation de la situation de l'exploitation de Monsieur Valéry MACRON ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** le GAEC LELEU (Messieurs Vincent et Nicolas LELEU) dont le siège social est situé à LIGNY-SAINT-FLOCHEL n'est pas autorisé à exploiter les parcelles sises sur la commune de PENIN d'une contenance de 4 ha 02 a 72 ca cadastrées ZC 46 et 48 provenant de l'exploitation de Monsieur Valéry MACRON demeurant à PENIN.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT  
François Bonnet



*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

À

**SCEA LES SEIZE**  
**(Monsieur Éric PAVY)**  
**7 rue de la Chapelle**  
**62159 VAULX-VRAUCOURT**

Réf. : 62-16333

Amiens, le **22 NOV. 2016**

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LES SEIZE (Monsieur Éric PAVY) dont le siège social est situé à VAULX-VRAUCOURT enregistrée complète le 6 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2016 prolongeant le délai d'instruction de la demande à 6 mois ;

Vu les motifs de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles :

- revenus extra agricoles de Monsieur Éric PAVY supérieurs à 3120 fois le SMIC ;
- superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Vu l'avis défavorable émis par la CDOA du Pas-de-Calais lors de la séance du 8 novembre 2016;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA LES SEIZE (Monsieur Éric PAVY) dont le siège social est situé à VAULX-VRAUCOURT par la reprise d'une superficie supplémentaire de 7 ha 61 a 51 ca située sur la commune de VAULX-VRAUCOURT provenant de l'exploitation de Monsieur Émile BUCAMP demeurant à VAULX-VRAUCOURT ;

Considérant que la demande de la SCEA LES SEIZE (Monsieur Éric PAVY) est concurrente avec celle, non soumise au contrôle des structures, de Monsieur Fabien CAMIER demeurant à VAULX-VRAUCOURT et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de respecter l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que la SCEA LES SEIZE est composée d'un associé exploitant unique âgé de 43 ans, affilié à titre principal à la MSA ;

Considérant que la SCEA LES SEIZE met en valeur une exploitation d'une superficie de 72 ha 10 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 2 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'agrandissement de la SCEA LES SEIZE relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 2 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Fabien CAMIER souhaite s'installer sur une superficie de 24 ha 28 a sur une superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 2 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, supérieure à 90 ha ;

Considérant que Monsieur Fabien CAMIER souhaite conserver son activité extra agricole et sera affilié à titre secondaire à la mutualité sociale agricole ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Fabien CAMIER, non soumise au contrôle des structures, relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 2 du SDREA ;

Considérant néanmoins que l'article 3 du SDREA définit, en cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet du nouvel installé, une priorité à l'installation ;

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Fabien CAMIER repose sur la reprise d'une superficie inférieure au seuil de viabilité défini à l'article 1 du SDREA, de ce fait, totalement indispensable à la viabilité du projet du nouvel installé ;

Considérant de ce fait que la demande d'agrandissement de la SCEA LES SEIZE n'est pas prioritaire sur la demande, non soumise au contrôle des structures de Monsieur Fabien CAMIER ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la SCEA LES SEIZE (Monsieur Éric PAVY) dont le siège social est situé à VAULX-VRAUCOURT n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 7 ha 61 a 51 ca sise sur la commune de VAULX-VRAUCOURT (parcelles cadastrales ZM 40, ZN 22, 23, 44, 74, 115 et ZC 60) provenant de l'exploitation de Monsieur Émile BUCAMP demeurant à VAULX-VRAUCOURT.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur régional  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT  
François Bonnet

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être renouvelé pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Antenne régionale de  
Lille de la Mission  
Nationale de Contrôle et  
d'audit des organismes de  
sécurité sociale

### Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D.231-1 à D.231-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la demande formulée le 18 octobre 2016 par la confédération générale du travail (CGT) ;

Sur proposition de la Cheffe de l'antenne régionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la confédération générale du travail (CGT) ;

- Monsieur Bernard PIWON (suppléant) est désigné en qualité de titulaire en remplacement de Monsieur Dominique TOLLET (démissionnaire).

Le reste est sans changement.

Article 2 - La cheffe de l'antenne régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet de La Somme et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 6 ; DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Pierre CLAVREUIL



LIBÉRIEN PIONNIÈRE  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Antenne régionale de  
Lille de la Mission  
Nationale de Contrôle et  
d'audit des organismes de  
sécurité sociale

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 3 décembre 2014 portant nomination  
des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D.231-1 à D.231-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de La Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la demande formulée le 12 octobre 2016 par le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

Sur proposition de la cheffe de l'antenne régionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

- Monsieur François DESERABLE est désigné en qualité de titulaire en remplacement de Madame Véronique TABUTEAU.
- Madame Véronique TABUTEAU est désignée en qualité de suppléante (place vacante).

Le reste est sans changement.

Article 2 - La cheffe de l'antenne régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet de La Somme et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et de la préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le 6 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Pierre CLAVREUIL



**Arrêté n° D0S- GDR-ONDAM 2016-4 relatif au Plan d'Actions Pluriannuel Régional  
d'Amélioration de la Pertinence des Soins 2016-2020**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-1-17, L.162-30-4, R162-44, R162-44-1, R162-44-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) Nord Pas-de-Calais Picardie du 9 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission régionale de gestion Nord Pas-de-Calais Picardie du risque du 29 septembre 2016 ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins de la région Hauts-de-France, tel qu'annexé au présent arrêté est adopté pour une durée de 4 ans. Il est révisé chaque année.

### Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 3 :

Le directeur adjoint de l'Offre de Soins chargé de la gestion du risque et du plan triennal ONDAM est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2018



Evelyne Guigou



ANNEXE :

## **PLAN D' ACTIONS PLURIANNUEL REGIONAL D' AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS (PAPRAPS) HAUTS-DE-FRANCE**

(2016 - 2020)

### **Le Contexte de la pertinence des soins**

Un soin pertinent est un soin dispensé en adéquation avec les besoins du patient, qu'il soit diagnostique ou thérapeutique, conformément aux données de la science et aux recommandations. La pertinence prend en compte l'efficacité et la sécurité, et également dans le contexte de gestion des risques, le coût relatif. C'est une notion variable dans le temps, sujette aux évolutions des connaissances et des techniques qui ne se limite pas au sur recours.

La pertinence des soins interroge l'épidémiologie ainsi que l'analyse des pratiques et des parcours.

Depuis plusieurs années, l'amélioration de la qualité des soins s'appuie sur de nombreux travaux : élaboration de référentiels de bonnes pratiques par les sociétés savantes de professionnels de santé, recommandations de bonnes pratiques et certification des établissements de santé par la Haute Autorité de Santé (HAS), actions de formation par le développement professionnel continu, évaluations de pratiques professionnelles par les professionnels eux-mêmes, travaux sur les inadéquations hospitalières.

Elle s'inscrit pleinement dans les objectifs de la Stratégie nationale de santé, et de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, au travers d'une médecine de parcours, d'une prééminence de la prévention et de l'affirmation du virage ambulatoire.

Le nouveau plan ONDAM, dit plan triennal 2015/2017, vise à une évolution structurelle du système de santé, alliant qualité des soins et maîtrise des dépenses de santé.

Le Décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé pérennise et renforce la démarche. Ce texte fixe le cadre d'un plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS).

## *Le cadre législatif et réglementaire*

L'article L162-30-4 du code de la Sécurité Sociale créé par la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 dispose :

*« 1. L'agence régionale de santé élabore un plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins, qui définit les domaines d'actions prioritaires en matière d'amélioration de la pertinence des soins dans la région, en conformité avec les orientations retenues dans les programmes nationaux de gestion du risque mentionnés à l'article L. 162-2-1-1.*

*Le plan d'actions précise également les critères retenus pour identifier les établissements de santé faisant l'objet du contrat d'amélioration de la pertinence des soins prévu au II du présent article et ceux faisant l'objet de la procédure de mise sous accord préalable définie à l'article L. 162-1-17. Ces critères tiennent compte notamment des référentiels établis par la Haute Autorité de santé et des écarts constatés entre le nombre d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé et les moyennes régionales ou nationales observées pour une activité comparable. Ces critères tiennent compte de la situation des établissements au regard des moyennes régionales ou nationales de prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation ou au regard des moyennes de prescription de ces prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation.*

*Le plan d'actions défini au présent I est intégré au programme pluriannuel régional de gestion du risque mentionné à l'article L. 1434-14 du code de la santé publique.*

*II. Le directeur de l'agence régionale de santé conclut avec les établissements de santé identifiés dans le cadre du plan d'actions défini au I du présent article et l'organisme local d'assurance maladie un contrat d'amélioration de la pertinence des soins (CAPS), d'une durée maximale de deux ans.*

*Ce contrat comporte des objectifs qualitatifs d'amélioration de la pertinence des soins.*

*Il comporte, en outre, des objectifs quantitatifs lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé, conjointement avec l'organisme local d'assurance maladie, procède à l'une des constatations suivantes :*

- 1° Soit un écart significatif entre le nombre d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé et les moyennes régionales ou nationales pour une activité comparable ;*
- 2° Soit une proportion élevée d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé non conformes aux référentiels établis par la Haute Autorité de santé.*

*La réalisation des objectifs fixés au contrat fait l'objet d'une évaluation annuelle. En cas de non-réalisation de ces objectifs, le directeur de l'agence régionale de santé peut, après avis de l'organisme local d'assurance maladie et après que l'établissement a été mis en mesure de présenter ses observations, engager la procédure de mise sous accord préalable mentionnée à l'article L. 162-1-17 au titre du champ d'activité concerné par les manquements constatés ou prononcer une sanction pécuniaire, correspondant au versement à l'organisme local d'assurance maladie d'une fraction des recettes annuelles d'assurance maladie afférentes à l'activité concernée par ces manquements. Lorsque les manquements constatés portent sur des prescriptions, la pénalité correspond à une fraction du montant des dépenses imputables à ces prescriptions. Le montant de la pénalité est proportionné à l'ampleur des écarts constatés et ne peut dépasser 1 % des produits versés par les régimes obligatoires d'assurance maladie à l'établissement de santé au titre du dernier exercice clos. En cas de refus par un établissement de santé d'adhérer à ce contrat, le directeur de l'agence régionale de santé prononce, après que l'établissement a été mis en mesure de présenter ses observations, une pénalité financière correspondant à 1 % des produits reçus des régimes obligatoires d'assurance maladie par l'établissement de santé au titre du dernier exercice clos.*

*III. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités selon lesquelles est évaluée la réalisation des objectifs fixés au contrat d'amélioration de la pertinence des soins. »*

L'article R162-44 du code de la Sécurité Sociale, créé par le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 prévoit :

*« I. Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins mentionné aux articles L162-1-17 et L162-30-4 précise :*

*1° Le diagnostic de la situation régionale, réalisé sur un champ thématique délimité par la commission régionale de gestion du risque mentionnée à l'article R. 1434-12 du code de la santé publique avec le concours de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins mentionnée à l'article R. 162-44-1 ;*

*2° Les domaines d'action prioritaires en matière d'amélioration de la pertinence des soins en établissement de santé, en définissant les actes, prestations et prescriptions retenus qui portent, le cas échéant, sur la structuration des parcours de santé et l'articulation des prises en charge en ville et en établissement de santé, avec ou sans hébergement ;*

*3° Les actions communes aux domaines mentionnés au 2° et la déclinaison, pour chacun d'eux, des actions qui seront menées en précisant le calendrier et les moyens mobilisés pour leur mise en œuvre ;*

*4° Lorsque les actions mentionnées au 3° impliquent un ciblage des établissements de santé, les critères permettant d'identifier :*

*a) Les établissements faisant l'objet du contrat d'amélioration de la pertinence des soins mentionné à l'article R. 162-44-2, notamment ceux dont les contrats comportent des objectifs quantitatifs ;*

*b) Les établissements faisant l'objet de la procédure de mise sous accord préalable prévue par l'article R. 162-44-3 ;*

*5° Les modalités de suivi et d'évaluation de chacune des actions mentionnées au 3°.*

*II. La préparation, le suivi et l'évaluation du plan d'actions et ses révisions sont effectués par la commission régionale de gestion du risque mentionnée à l'article R. 1434-12 du code de la santé publique, après consultation de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins.*

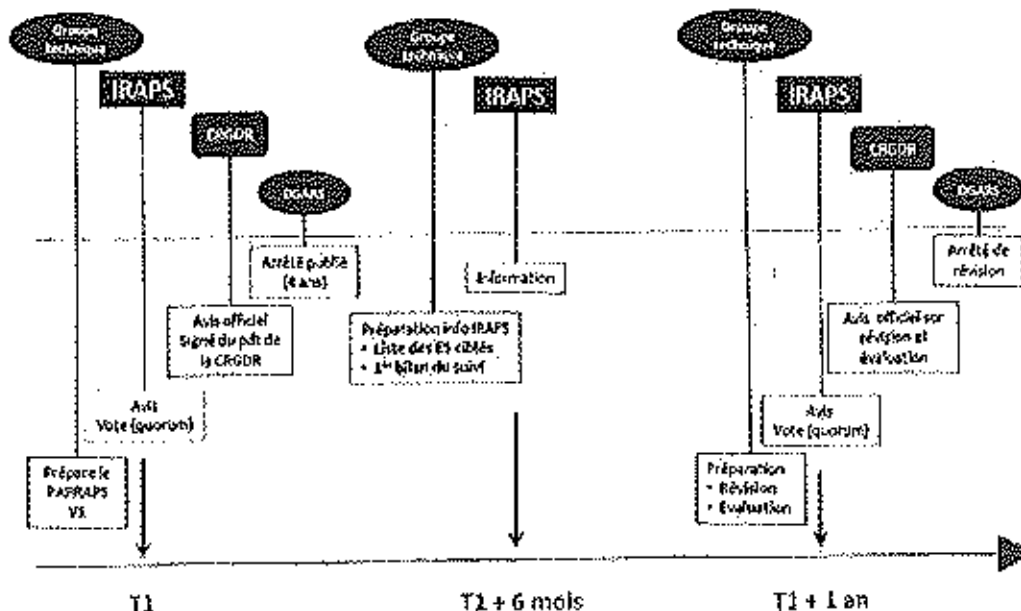
*Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé pour une durée de quatre ans, après avis de la commission régionale de gestion du risque siégeant en formation plénière. Il est révisé chaque année dans les mêmes conditions. »*

**5. ÉLABORATION D'UN CONTRAT**

« Art. R. 162-44. – II. – La préparation, le suivi et l'évaluation du plan d'actions et ses révisions sont effectués par la commission régionale de gestion du risque mentionnée à l'article R. 1434-12 du code de la santé publique, après consultation de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins.

Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé pour une durée de quatre ans, après avis de la commission régionale de gestion du risque siégeant en formation plénière. Il est révisé chaque année dans les mêmes conditions.

Art. R. 162-44-1. – I. – Une instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins contribue à l'amélioration de la pertinence des prestations, des prescriptions et des actes dans la région. Elle concourt à la diffusion de la culture de la pertinence des soins et à la mobilisation des professionnels de santé autour de cette démarche. « Elle est consultée sur le projet de plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins, lors de sa préparation, de sa révision et de son évaluation. Le directeur général de l'agence régionale de santé lui communique chaque année la liste des établissements de santé ayant été ciblés en application des a et b du 4o du I de l'article R. 162-44 ainsi qu'une synthèse des résultats de l'évaluation de la réalisation des objectifs du contrat mentionné à l'article R. 162-44-2. »



## 1. Contenu en actes et actions

La Commission régionale de la Gestion du risque, présidée par le Directeur général de l'ARS, composée notamment du Directeur Coordonnateur Régional de la Gestion du Risque et des directeurs représentatifs des organismes de la Sécurité Sociale, a retenu dans le cadre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) les cinq champs suivants :

1. Actes thérapeutiques ou diagnostiques :
  - 1.1 Pertinence de certains actes chirurgicaux.
  - 1.2 Pertinence des examens pré-anesthésiques
2. Parcours de soins :
  - 2.1 Pertinence du recours à l'hospitalisation en soins de suite et réadaptation (SSR) après certains gestes de chirurgie orthopédique
  - 2.2 Pertinence des parcours après accident vasculaire cérébral (AVC) ou infarctus du myocarde (IDM)
3. Prestations hospitalières de chirurgie,
4. Prestations hospitalières de médecine,
5. Prescriptions médicamenteuses en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

### 1. Actes thérapeutiques ou diagnostiques

#### 1.1. Pertinence des actes chirurgicaux :

##### Choix des actes

Au plan national, 33 thématiques ont été identifiées comme prioritaires pour l'élaboration d'outils et de référentiels nationaux susceptibles de réduire les variations de pratiques médicales. Ces priorités ont été identifiées selon plusieurs critères : un volume important, une tendance à la hausse, des variations importantes entre les régions en termes de taux de recours.

Les taux de recours aux soins de la population, calculés sur un territoire donné (région, département, territoire de santé), sont naturellement le reflet des besoins de soins de la population locale mais également de l'organisation de l'offre, de la disponibilité des lits et des médecins ainsi que de leurs pratiques.

Dans ce contexte, six thématiques sont retenues :

1. Appendicectomie,
2. Chirurgie bariatrique,
3. Thyroïdectomie,
4. Cholécystectomie,
5. Amygdalectomie,
6. Interventions sur le canal carpien.

Des référentiels élaborés conjointement par la HAS et la CNAMTS, sont disponibles ainsi que des profils par établissement et par thématique, sur la base d'indicateurs directement en lien avec les référentiels, calculés à partir des systèmes informationnels de l'assurance maladie.

Le tableau ci-dessous résume les principales données<sup>1,2</sup> régionales 2014 concernant ces thématiques :

	NPDC	PICARDIE	HAUTS DE FRANCE
Appendicectomie	Nbre d'interventions	5 350	1 808
	Taux recours Std / 1000 hab	1,3	1,1
	Indice national du taux de recours	1,1	0,93
	Coefficient de variation (VS)		
Chirurgie bariatrique	NPDC	PICARDIE	HAUTS DE FRANCE
	Nbre d'interventions	3 640	1 609
	Taux recours Std / 1000 hab	0,91	1,07
	Indice national du taux de recours	1,26	1,45
Coefficient de variation (VS)			73%
Thyroïdectomie	NPDC	PICARDIE	HAUTS DE FRANCE
	Nbre d'interventions	1 939	840
	Taux recours Std / 1000 hab	0,51	0,72
	Indice national du taux de recours	0,71	1,01
Coefficient de variation (VS)			18%
Cholecystectomie	NPDC	PICARDIE	HAUTS DE FRANCE
	Nbre d'interventions	5 538	2 268
	Taux recours Std / 1000 hab	1,43	1,47
	Indice national du taux de recours	1,15	1,15
Coefficient de variation (VS)			12%
Amygdalectomie	NPDC	PICARDIE	HAUTS DE FRANCE
	Nbre d'interventions	6 559	1 812
	Taux recours Std / 1000 hab	1,5	1,07
	Indice national du taux de recours	1,48	1,01
Coefficient de variation (VS)			33%
Canal carpien	NPDC	PICARDIE	HAUTS DE FRANCE
	Nbre d'interventions	8 838	4 406
	Taux recours Std / 1000 hab	2,35	2,65
	Indice national du taux de recours	1,07	1,29
Coefficient de variation (VS)			17%

### Principes de ciblage

Si le ciblage s'appuie sur les profils CNAMTS, eux-mêmes construits à partir des données PMSI et DCIR 2015, les critères retenus peuvent varier d'un thème à l'autre.

Ainsi :

#### A. Chirurgie bariatrique

Six indicateurs<sup>3</sup> permettent de calculer un score global :

- ✓ Part des 18-20 ans
- ✓ Part des patients ayant un IMC 30-40, sans comorbidité et sans antécédent d'intervention depuis 2008
- ✓ Part des patients n'ayant aucun suivi préopératoire depuis 12 mois
- ✓ Part relative des interventions dans l'activité de chirurgie digestive hors chirurgie pariétale
- ✓ Part du groupe d'intervention le plus fréquent
- ✓ Part des patients avec au moins 2 défauts de prise en charge pré-chirurgicale

<sup>1</sup> Indice national du taux de recours :  $\frac{\text{taux standardisé du territoire}}{\text{taux national}}$

<sup>2</sup> Coefficient de variation :  $\frac{\text{écart type}}{\text{moyenne}}$ . Exprime en % la dispersion des taux de recours au sein des territoires de santé

<sup>3</sup> Voir fiche « Méthode épidémiologique en santé »

Seront retenus en priorité les établissements de la région dont le score global les classe parmi les 20% les plus atypiques France entière, ainsi que les établissements dont les dossiers ont été analysés sur site en 2015 et ont mis en évidence un taux global d'anomalies > 10%.

### B. Thyroïdectomie

Cinq indicateurs<sup>4</sup> permettent de calculer un score global :

- ✓ Part des patients opérés pour nodule thyroïdien non toxique ayant eu une cytoponction préopératoire ou une biopsie (dans les 12 mois précédents le geste)
- ✓ Part des patients opérés d'une thyroïdectomie pour cancer / tous les patients opérés d'une thyroïdectomie pour nodule (bénin ou malin)
- ✓ Taux d'évolution du nombre d'interventions pour l'ensemble des thyroïdectomies (totales et partielles)
- ✓ Part des patients ayant eu une échographie préopératoire thyroïdienne dans les 12 mois précédents le geste.
- ✓ Part des hommes

Les établissements sont triés sur le niveau décroissant du score global. Les plus atypiques du NPDC ont déjà été analysés en 2015.

Pour 2016, seront retenus prioritairement des établissements sur les critères suivants : score élevé et au moins deux indicateurs dans les quartiles extrêmes.

### C. Cholécystectomie

Six indicateurs<sup>5</sup> permettent de calculer un score global :

- ✓ Evolution du nombre de cholécystectomies sur 3 ans
- ✓ Evolution du nombre de cholécystectomies hors infection aiguë par rapport aux cholécystectomies avec infection aiguë, sur 3 ans
- ✓ Part des cholécystectomies dans l'activité de chirurgie digestive
- ✓ Part des cholécystectomies hors aiguë sans exploration de la VBP de niveau de sévérité 1 par rapport à tous les niveaux de sévérité
- ✓ Part des sujets âgés de moins de 75 ans.
- ✓ Part des patients opérés d'une cholécystectomie ayant eu dans les 6 mois précédent une échographie abdominale

Les établissements sont triés sur le niveau décroissant du score global.

En 2015, trois établissements furent retenus pour la forte activité chirurgicale sur leur territoire de santé d'implantation et sur la notion d'au moins un indicateur dans les quartiles extrêmes.

Pour 2016, seront retenus en priorité des établissements ayant au moins deux indicateurs dans les quartiles extrêmes, ainsi que les établissements dont les dossiers ont été analysés sur site en 2015 et ont mis en évidence un taux global d'anomalies > 10%.

<sup>4</sup> Voir fiche thyroïdectomie en annexe

<sup>5</sup> Voir fiche cholécystectomie en annexe

#### D. Amygdalectomie

Cinq indicateurs<sup>6</sup> permettent de calculer un score global :

- ✓ Evolution du nombre d'amygdalectomies chez le patient de moins de 18 ans sur les 3 dernières années
- ✓ Part des patients de moins de 6 ans opérés pour amygdalectomie
- ✓ Part des patients de moins de 6 ans opérés pour amygdalectomie pour trouble obstructif
- ✓ Part des patients de moins de 18 ans ayant été traités par antibiotiques dans les 3 années précédentes
- ✓ Part des patients de moins de 18 ans ayant eu une consultation médicale dans l'année précédente.

Pour chaque indicateur sélectionné, les établissements sont triés. Les établissements étant dans les 10% les plus atypiques auront un top à 1, si non à 0. La somme des tops permet de catégoriser les établissements de la manière suivante :

- Si la somme est égale à 0, l'établissement est dans la catégorie "A",
  - Si la somme est égale à 1, l'établissement est dans la catégorie "B",
  - Si la somme est supérieure à 1, l'établissement est dans la catégorie "C".
- Seront retenus prioritairement les établissements classés en C.

#### E. Canal carpien

Attendre le prochain ciblage, le précédent datant de 2013.

L'appendicectomie, compte tenu de l'évolution favorable des taux de recours, n'est pas retenue dans un premier temps.

#### Modalités des actions

Les établissements retenus sur les critères ainsi définis se verront proposer une analyse d'un échantillon de trente dossiers tirés au sort. Lorsque le taux d'anomalies excède 10%, un contrat d'amélioration de la pertinence des soins (CAPS) prévu par l'article R. 162-44-2 du CSS sera proposé. Les autres établissements qui ne se situent ni en C, ni dans les 20% les plus atypiques ou ayant moins de deux indicateurs « extrêmes » se verront proposer un échange sur leur pratique, soit au cours d'un dialogue de gestion, soit au cours d'un échange avec l'Assurance maladie dans le cadre de la MMH-MCO. A défaut d'amélioration des indicateurs dans le délai d'un an, une procédure de MSAP prévue par l'article R. 162-44-3 du CSS.

#### Calendrier :

- ✓ Novembre et décembre 2016 : établissements vus sur site en 2015 pour lesquels l'examen des dossiers conduait à un taux d'anomalies > 10%.
- ✓ Année 2017 : ES ciblés sur les données CNAMTS 2015

#### Suivi et évaluation

1. Suivi des profils « CNAMTS » édités annuellement,
2. Evaluation du contrat par retour au dossier si nécessaire et auto-évaluation de l'établissement.

<sup>6</sup> Voir fiche amygdalectomie en annexe



## 1.2. Examens biologiques pré Interventionnels

### Choix des actes et principe de ciblage

En référence aux travaux de la Société Française d'anesthésie et de réanimation (SFAR) parus en 2012 « *Recommandations formalisées d'experts - Examens pré interventionnels systématiques* »<sup>7</sup>, quatre situations ont été identifiées pour lesquelles sauf clinique particulière, la pratique d'examens biologiques pré-anesthésiques est inutile :

Thème	Critères d'inclusion (CMI)	Population	Exclusion
Amygdalectomie et adénoïdectomie chez l'enfant ayant au moins 3 ans de la sténose	Bilan d'hémostase, Groupe sanguin, Agglutinines irrégulières	Enfants de 2 à 17 ans	Facteurs de risque hémorragique
Bilan avant toutes interventions chirurgicales	Bilan d'hémostase	Adultes	Facteurs de risque hémorragique
Bilan avant quatre gestes chirurgicaux : Cholécysectomie, curi-coelomectomie, Thyroïdectomie, Hémiorrhéomie lombaire, Mastectomie	Groupe sanguin, Agglutinines irrégulières	Adultes et enfants avec coelomectomie, Thyroïdectomie, hémiorrhéomie lombaire, mastectomie	Certains gestes complexes : Thyroïdectomie par abord thoracique, mastectomie élargie, laménectomie
Chirurgie "mineure" sous anesthésie	Hémogramme sanguin	Chirurgie "mineure" sous anesthésie : chirurgie ophtalmologique, chirurgie séquentielle et mammaire	Facteurs de risque d'insuffisance rénale et troubles métaboliques : diabète, dysprotéinémie, diurétiques, corticothérapie

Les prescriptions, les critères d'inclusion, les critères d'exclusion étant accessibles par requêtes sur les bases informationnelles de l'Assurance maladie, quatre indicateurs ont été construits :

- ✓ Taux de recours au bilan d'hémostase chez l'enfant avant amygdalectomie et adénoïdectomie
- ✓ Taux de recours au bilan d'hémostase chez l'adulte
- ✓ Taux de recours au groupe sanguin
- ✓ Taux de recours à l'hémogramme sanguin

Ces indicateurs sont calculés pour chaque établissement et un score est construit selon la méthode des quartiles. Des profils sont édités<sup>8</sup>. In fine, les établissements les plus atypiques seront retenus.

### Modalités des actions et calendrier :

Les actions sont communes SFAR-CNAMTS-ARS et se déclinent en trois temps :

- ✓ Phase 1 : information épistolaire des établissements de santé. Septembre 2016.
- ✓ Phase 2 : envoi des profils pour auto-évaluation et accompagnement par des experts de la SFAR selon les demandes. Octobre 2016 à juin 2017.
- ✓ Phase 3 : suivi des indicateurs et proposition d'un contrat d'amélioration de la pertinence des soins (CAPS) prévu par l'article R. 162-44-2 du CSS aux établissements les plus atypiques.

### Suivi et évaluation

1. Suivi annuel des profils « CNAMTS ».
2. Evaluation du contrat par l'ARS et l'Assurance maladie.

<sup>7</sup> [www.sfar.org](http://www.sfar.org)

<sup>8</sup> Voir exemple en annexe

## 2. Parcours de soins

### 2.1 Pertinence de l'hospitalisation en SSR après chirurgie orthopédique

#### Choix des prestations

La MSAP SSR contribue à l'atteinte de l'objectif d'un taux de 20% des patients pris en charge en ville à la suite d'une pose de prothèse de genou pour arthrose et de 45% sur la rééducation à domicile en général d'ici à 2018.

La MSAP concerne les prestations d'hospitalisation pour les soins de suite et de réadaptation liés à des actes de chirurgie ne nécessitant pas de façon générale, selon les recommandations de la HAS, de recourir à une hospitalisation, pour un patient justifiant de soins de masso-kinésithérapie.

En 2016, les gestes concernés sont :

- ✓ Arthroplastie de genou par prothèse totale de genou en 1ère intention,
- ✓ Chirurgie réparatrice des ruptures de coiffe de l'épaule,
- ✓ Ligamentoplastie du croisé antérieur du genou (LCA),
- ✓ Arthroplastie de hanche par PTH en 1ère intention,
- ✓ Ostéosynthèse d'une fracture trochantérienne du fémur (hors polytraumatisme),
- ✓ Arthroplastie de hanche par PTH suite à fracture du col du fémur (hors polytraumatisme).

#### Principes de ciblage

Le ciblage retient les établissements pour lesquels le taux de transfert en SSR en 2015 pour un ou plusieurs gestes est supérieur à la moyenne régionale (30,1 %) tous établissements confondus.

#### Modalités des actions

Procédure de MSAP prévue par l'article R. 162-44-3 du CSS.

Calendrier : second semestre 2016

#### Suivi et évaluation

1. Taux de transfert en SSR par établissement en 2016 pour l'ensemble des gestes et par geste,
2. Taux de refus MSAP,
3. Contrôle *a posteriori* des taux de transfert.

### 2.2 Pertinence des parcours post AVC et IDM

#### Choix des prestations

L'infarctus du myocarde constitue depuis plusieurs années un thème de l'évaluation de la performance des établissements de santé en France.

QualHAS permet le recueil national d'indicateurs pour le thème « Infarctus du myocarde » sur les points clés des pratiques :

- ✓ Prescriptions médicamenteuses appropriées après un infarctus du myocarde (score BAST2) à
- ✓ Mesure de la FEVG
- ✓ Prescription appropriée d'aspirine et d'un autre antiagrégant plaquettaire (prasugrel ou ticagrelor ou clopidogrel) à la sortie
- ✓ Prescription appropriée de bêta-bloquant à la sortie
- ✓ Prescription appropriée d'inhibiteur de l'enzyme de conversion (IEC) à la sortie
- ✓ Prescription appropriée de statine à la sortie
- ✓ Sensibilisation aux règles hygiéno-diététiques

Pour chaque établissement concerné par ce thème, les indicateurs sont calculés et des profils<sup>9</sup> reproductibles sont édités. Les données 2015 sont prises en compte. La valeur des indicateurs est fournie par l'HAS.

#### Accident vasculaire cérébral :

Dans le cadre de ce plan ministériel « AVC 2010-2014 », en continuité avec les travaux déjà réalisés sur l'AVC, la Haute Autorité de Santé (HAS) a travaillé, avec un groupe de coopération constitué de représentants de l'ensemble des professionnels de santé concernés, à l'élaboration d'indicateurs de pratique clinique, outils d'analyse et de mise en œuvre de la qualité des pratiques du parcours du patient.

En 2015 le recueil a porté sur dix indicateurs.

- ✓ Délai arrivée - imagerie en première intention ;
- ✓ Date et heure de survenue des symptômes d'accident vasculaire cérébral ;
- ✓ Expertise neuro vasculaire
- ✓ Évaluation par un professionnel de la rééducation ;
- ✓ Évaluation par un professionnel de la rééducation le 1er jour ;
- ✓ Dépistage des troubles de la déglutition ;
- ✓ Transfert en SSR spécialisé ;
- ✓ Traitement anti agrégant ou anti coagulant à la sortie ;
- ✓ Programmation d'une consultation post AVC
- ✓ Tenue du dossier patient.

A l'instar de l'IDM, pour chaque établissement concerné par ce thème, les indicateurs sont calculés et des profils reproductibles sont édités. Les données 2015 sont prises en compte.

#### **Principes de ciblage**

Les établissements dont les profils font état d'au moins deux indicateurs dans le rouge en référence aux valeurs nationales sont éligibles. La valeur des indicateurs est fournie par l'HAS.

#### **Modalités des actions**

Les établissements retenus sur les critères ainsi définis se verront proposer une analyse d'un échantillon de trente dossiers tirés au sort. Lorsque les atypies sont confirmées, un contrat d'amélioration des pratiques en établissement de santé (CAPES) prévu par l'article R. 162-45 et suivants du CSS sera proposé<sup>10</sup>.

**Calendrier : premier semestre 2017**

#### **Suivi et évaluation**

1. Le recueil des IPAQSS est bisannuel et permettra un suivi régulier.
2. Évaluation des engagements contractuels.

<sup>9</sup> Voir exemple IDM et AVC en annexe

<sup>10</sup> Voir décret 2015-1511 du 19 novembre 2015 en annexe

### 3. Prestations hospitalières de chirurgie : recours à la chirurgie ambulatoire

#### Choix des prestations

Le taux global régional « nouveau périmètre » atteint 52.7% en 2015, pour un objectif fixé par la DGOS de 53.4%. Jusqu'en 2020 un effort régional de +2.8% est attendu chaque année. Conjugués aux diverses mesures d'accompagnement prévues par le plan ONDAM, des progrès sont attendus sur la pratique ambulatoire des 55 gestes marqueurs. Le taux régional atteint 80.6%, avec un taux de séjours d'hospitalisation complète niveau de sévérité I de 15%. Le taux théorique possible en convertissant la moitié de cas-séjours en ambulatoire est de 88.1%.

En prenant comme critères tous établissements confondus, un taux de pratique régionale inférieur à la médiane, un nombre d'actes supérieur à 40 et un taux de séjours niveau I supérieur à 5%, les gestes les plus concernés sont les suivants :

Gestes	Nombre de séjours de 0 jour	Nombre total de séjours	Taux de chirurgie ambulatoire	Médiane pour la geste	Poids des séjours de sévérité I	Taux potentiel de chirurgie ambulatoire	Cas patients / cas séjours
Chirurgie de dentition	5937	6060	89,6%	92,4%	10,3%	93,8%	3 196
Chirurgie des troubles digestifs	4182	10404	65,7%	62,0%	31,7%	76,5%	1 555
Chirurgie des hernies abdominales	1750	16151	44,4%	49,6%	30,5%	64,3%	1 227
Arthroscopies du genou à vis non absorbables	11249	13306	84,5%	85,0%	14,4%	91,0%	938
Chirurgie des os	11051	13552	81,5%	80,9%	12,8%	93,5%	839
Séparation de gaine de substance en dehors des troubles ophtalmiques	1780	5064	61,8%	74,1%	25,3%	77,5%	528
Exérèse de tumeurs non cutanées	4250	1775	17,8%	42,6%	12,3%	49,5%	577
Abès dentaire	8143	13332	60,6%	71,6%	7,1%	71,0%	451
Vidéoconduite avec passage de cathéter	134	991	52,5%	72,4%	4,7%	49,3%	227
Interventions hépatiques	1781	3711	48,0%	55,2%	5,3%	55,6%	171
Exérèse de tumeurs cutanées	2003	2490	80,4%	90,8%	13,2%	90,5%	162
Chirurgie de la cellulite chronique lésionnelle	1513	1752	86,3%	93,4%	15,4%	94,3%	143
Réparation de pose de substance de Mérenem en orthopédie	1355	2417	56,1%	91,7%	13,6%	92,1%	140
Chirurgie de la main	1332	1726	77,2%	91,4%	7,0%	95,4%	136
Chirurgie de la main pour maladie de Dupuytren	1162	2545	45,7%	91,8%	13,1%	92,3%	135
Chirurgie des maillottes	1353	1524	88,8%	85,7%	14,7%	90,6%	119
Chirurgie de ostéite mandibulaire	360	750	74,7%	79,6%	23,2%	85,5%	32
Chirurgie des hautes et tendons	890	541	76,3%	96,2%	21,3%	93,9%	24
Chirurgie pour ostéite	474	583	81,3%	91,3%	17,9%	91,2%	57
Chirurgie d'odontologie	370	520	71,2%	82,4%	3,9%	85,1%	45

#### Principes de ciblage

##### Choix des établissements

Les établissements sont ciblés sur deux critères cumulatifs :

- ✓ Taux de chirurgie ambulatoire 2015, tous gestes confondus, inférieur au taux médian régional de 81%,
- ✓ Poids des séjours de sévérité niveau I supérieur ou égal à 5%.

##### Choix des gestes

Les analyses sont faites ensuite en distinguant ex-OQN et ex-DG.

Pour chaque établissement retenu, sont ciblés les gestes :

- ✓ Dont l'effectif total est supérieur 100,
- ✓ Dont le taux de réalisation en ambulatoire est inférieur d'au moins 10% au taux moyen régional des établissements de la même catégorie.

Sont exclus les gestes sur l'utérus, souvent réalisés en urgence ou semi urgence, la réalisation de fistules artério-veineuse et la mise en place d'accès vasculaires, souvent réalisées au cours d'hospitalisation complète dans des contextes de néphrologie ou de carcinologie. Enfin, le cas échéant un moratoire est institué sur les gestes en cours de MSAP.

#### Modalités des actions

Procédure de MSAP prévue par l'article R. 162-44-3 du CSS.

Calendrier : second semestre 2016

#### Suivi et évaluation

1. Suivi des taux de chirurgie ambulatoire par geste (PMSI),
2. Taux de refus MSAP,
3. Contrôle de cohérence *a posteriori* en rapprochant le nombre d'EP du nombre d'actes réalisés en HC sur la même période.

#### 4. Prestations hospitalières de médecine : forfaits « SE »

Ce champ n'est pas retenu.

#### 5. Prescriptions médicamenteuses en EHPAD hors PUI

##### Choix des prestations

La poly médication est, chez le sujet âgé, habituelle et souvent légitime. Mais elle augmente le risque iatrogénique, diminue probablement l'observance des traitements, et a un coût élevé. Mieux prescrire chez le sujet âgé est ainsi un enjeu de santé publique.

Les personnes âgées hébergées en EHPAD sont évidemment concernées.

L'Assurance maladie développe un programme d'accompagnement de ces structures en éditant et diffusant des profils<sup>11</sup> de consommation médicamenteuse parmi lesquels des indicateurs de poly médication, de prescription de psychotropes et d'anticoagulants.

##### Principes de ciblage

Sont éligibles à des actions spécifiques les établissements qui sont parmi les 10% les plus atypiques pour au moins quatre des indicateurs suivants :

- ✓ Part des résidents de l'EHPAD âgés de plus de 75 ans ou 80/75 ans avec au moins une ALD, ayant plus de 10 lignes de prescriptions par mois,
- ✓ Part des résidents ayant eu une prescription d'anticoagulants oraux directs,
- ✓ Part des résidents ayant eu plus de 2 psychotropes différents,
- ✓ Part des résidents sous traitement de benzodiazépines hypnotiques,
- ✓ Part des résidents sous traitement de benzodiazépines anxiolytiques,
- ✓ Part des résidents sous traitement de benzodiazépines anxiolytiques à demi-vie longue,
- ✓ Part des résidents pris en charge pour un syndrome dépressif,
- ✓ Part des résidents traités par neuroleptiques,
- ✓ Part des patients « Alzheimer » ou maladie apparentée traités par neuroleptiques.

L'année de référence est 2014.

##### Modalités des actions

1. Envoi des profils à tous les établissements
2. Inscription d'objectifs de réduction du risque iatrogène au sein des futurs CPOM.

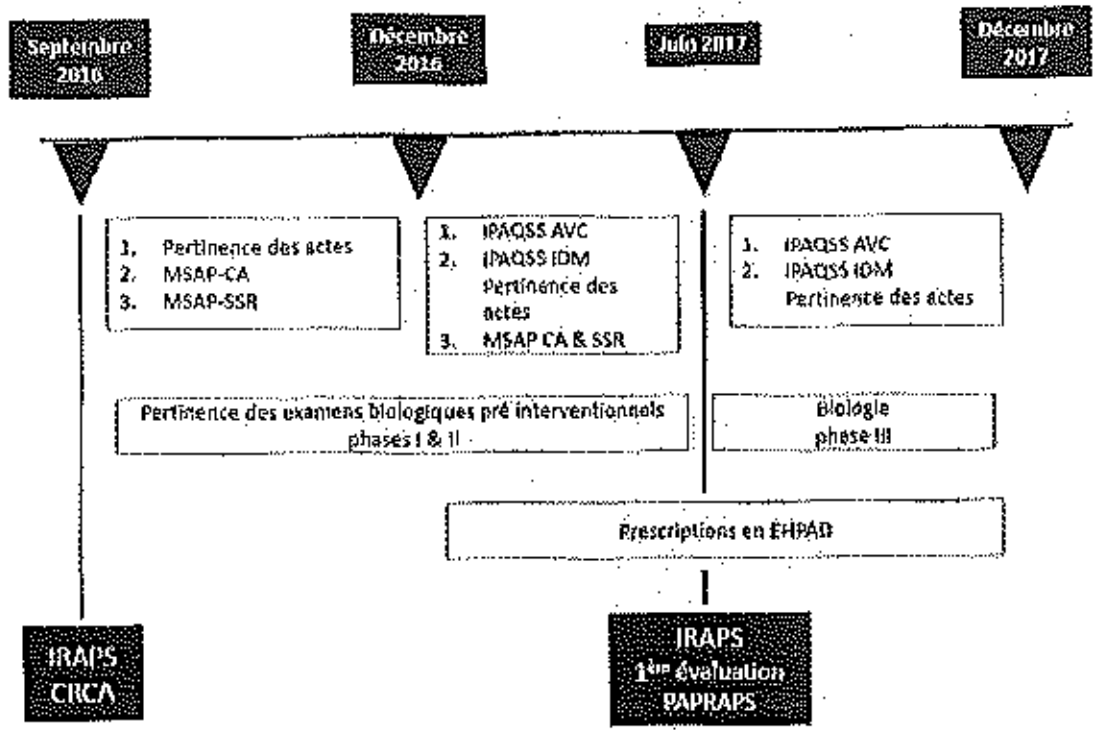
Calendrier : 2017

#### Suivi et évaluation

1. Suivi des profils de consommation médicamenteuse des EHPAD
2. Suivi des engagements contractuels des établissements ciblés

<sup>11</sup> Voir exemple en annexe

**5. Calendrier de mise en œuvre des PAPRAPS**



**6. Suivi des PAPRAPS**

THEMES	SOURCE D'ALIMENTATION	INDICATEURS	MODES D'ACTION	EVALUATION
Actes chirurgicaux / Conduites thérapeutiques prescrites	PMSI, SI-ASA	Spécifiques de chaque geste, cohérents avec les recommandations HAS	Édition de "profils" CAFS	Suivi annuel des profils Suivi des contrastes
Examens biologiques pré interventionnels / Autres situations identifiées par le SPAR	PMSI, SI-AM	Spécifiques de chaque situation	Édition de "profils" CAFS	Suivi annuel des profils Suivi des contrastes
Hospitalisation SSR post chirurgie orthopédique hanche et genou	PMSI	Taux de mortalité en SSR par geste et par SS	MSAP	Suivi du taux de transfert Taux de refus MSAP
Parcours post AVC et IDM	HAS IPAQSS	Spécifiques des points d'ajustement pour ces pathologies	CAFS	Suivi des écarts de HAS Suivi des contrastes
Recours à la chirurgie ambulatoire	PMSI	Taux global de CA et leur par geste marqueur	MSAP	Suivi des taux de CA Taux de refus MSAP
Prescriptions médicamenteuses en EHPAD	SI-ASA	Spécifiques, conformes aux recommandations HAS	Édition de "profil" EPDM	Suivi des profils Suivi des contrastes



## CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT

2015-2017

Entre, d'une part,

- l'Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais située au 556, avenue Willy Brandt 59777 EURALIÏLE, représentée par son directeur général, Monsieur Jean-Yves GRALL, dûment autorisé à signer la présente convention ;

ci-après dénommée « l'ARS »,

et d'autre part,

- SPIRITEK, association soumise au régime de la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège au 49 rue du Molinel, 59000 Lille, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Claire VIGREUX.

ci-après dénommée « Spiritek ».

N° SIRET : 421 608 175 00020

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-5 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée portant sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 relatif au projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais du 27 avril 2012 relatif au schéma régional de prévention du projet régional de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de soutien de l'A.R.S. à la réalisation de l'action intitulée « Prévention et réduction des risques en milieux festifs à destination des jeunes (personnes non insérées, travailleurs, apprentis et étudiants) » dans la thématique « Addictions » sur la période 2015-2017.

### **Article 2 - Programme d'actions au titre de l'exercice 2015**

Au titre de l'exercice 2015, Spiritek s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique de santé publique, le programme d'actions suivant :

1. **Former et accompagner les organisateurs de soirée en matière de réduction des risques.**
  - **Indicateurs retenus :**
    - nombre de formations organisées,
    - nombre de personnes s'inscrivant aux formations,
    - territoire géographique des participants,
    - nombre de personnes présentes,
    - nombre de personnes présentes à plusieurs formations,
    - nombre d'organisations/associations représentées lors des formations,
    - taux de satisfaction des personnes venues concernant l'organisation, les thèmes abordés ..



- Livrables attendus :
    - tableau de bord,
    - rapport d'évaluation,
    - supports de communication,
    - compte-rendu de COPIL
- 2. Mettre en place des actions d'éducation par les pairs en milieu festif visant à renforcer les capacités d'auto-évaluation des jeunes de 18 à 25 ans de leurs consommations.**
- Indicateurs retenus :
    - nombre d'actions d'éducation par les pairs effectués en milieux festifs,
    - nombre de jeunes formés,
    - nombre de jeunes touchés par cette action en milieux festifs (privés et publics),
    - nombre de jeunes ayant renforcé leur capacité d'auto-évaluation
    - ressenti des organisateurs
  - Livrables attendus :
    - tableau de bord,
    - rapport d'évaluation,
    - supports de communication,
    - compte-rendu de COPIL
- 3. Diffuser en milieu festif auprès des jeunes de 18 à 25 ans du matériel visant à prévenir les risques (bouchons d'oreille, préservatifs, éthyotests...).**
- Indicateurs retenus :
    - nombre de chaque outil diffusé,
    - taux de satisfaction des organisateurs concernant l'utilisation de ces outils
  - Livrables attendus :
    - tableau de bord,
    - rapport d'évaluation,
    - supports de communication,
    - compte-rendu de COPIL
- 4. Informer sur les structures d'aide et d'accès aux soins pour les jeunes en demande.**
- Indicateurs retenus :
    - nombre de brochures "partenaires" diffusées,
    - nombre de demandes suite à une formation.
  - Livrables attendus :
    - tableau de bord,
    - rapport d'évaluation,
    - supports de communication,
    - compte-rendu de COPIL

### **Article 3 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue du **1er juin 2016** au **31 décembre 2017**.

Au titre des années 2016 et 2017, un avenant financier annuel viendra fixer le programme d'actions annuel correspondant.

#### **Article 4 - Montant de la subvention globale annuelle allouée par l'ARS**

Pour l'exercice 2015, le montant global de la subvention allouée par l'ARS au titre de la réalisation du programme d'actions décrit à l'article 2 ci-dessus s'élève à **36 460 euros (Trente six mille quatre cent soixante euros)** conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention. La subvention 2015 sera versée en totalité après la signature de la subvention.

Au titre des exercices 2016 et 2017, un avenant financier fixant le montant de la subvention annuelle sera signé sous réserve de l'inscription des crédits correspondant au budget de l'ARS et sous réserve que le programme d'actions proposé par Spiritek réponde aux objectifs fixés par l'ARS.

#### **Article 5 - Modalités de versement**

##### **Article 5 -1 : au titre de l'exercice 2015**

Au titre de l'exercice 2015, la subvention est versée dans son intégralité à la signature de la convention.

##### **Article 5 -2 : au titre des exercices 2016-2017**

- Si la demande en est faite par courrier avant le 31 mars de l'année en cours, une avance de trésorerie égale à 50% du montant de la subvention de l'année N-1 peut être consentie.
- A la signature de l'avenant prévu aux articles 2 et 4 de la présente convention, un acompte à hauteur de 70% de la subvention allouée est versé, déduction faite de l'avance de trésorerie déjà effectuée.
- Le solde est versé, au cours du second semestre, après production :
  - d'une part du compte-rendu financier et de la validation du bilan qualitatif et quantitatif de chaque action financée en année N-1 selon les modalités prévues à l'article 6 de la présente convention,
  - d'autre part du compte de résultat et du bilan N-1 de la structure, leurs annexes ainsi que le rapport d'activité selon les modalités prévues à l'article 6 de la présente convention.

Le certificat de service fait signé de l'ordonnateur ou de son délégué vaut attestation de présence et recevabilité de l'ensemble des documents demandés conditionnant la mise en paiement.

La subvention annuelle est créditée au compte bancaire de Spiritek selon les procédures comptables en vigueur.

La participation financière de l'ARS sera versée sur le compte suivant :  
Nom de la structure : SPIRITEK  
Domiciliation du compte bancaire : CCM LILLE LIBERTE

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
<b>FR78 1562 9027 1500 0422 6310 136</b>	<b>CMCIFR2A</b>

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS.  
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

Le certificat de service fait signé de l'ordonnateur ou de son délégué vaut attestation de présence et recevabilité de l'ensemble des documents demandés au bénéficiaire conditionnant la mise en paiement.

## **Article 6 - Modalités de transmission des pièces exigées pour les versements**

Spiritek s'engage à fournir dans les deux mois de la clôture de chaque exercice, soit le 28 février de chaque année au plus tard :

- le compte-rendu financier de chaque action financée dûment daté et signé ;
- le bilan qualitatif et quantitatif de l'action ;

Pour l'exercice 2017, Spiritek s'engage à transmettre à l'ARS, au plus tard le 28 février 2018, le compte-rendu financier et le bilan qualitatif et quantitatif de chaque action financée en 2016.

Le compte de résultat et le bilan N-1 de la structure, leurs annexes ainsi que le rapport d'activité doivent être transmis à l'ARS au plus tard le 30 juin de l'année N.

## **Article 7 - Modalités de remboursement partiel ou total des subventions allouées**

La subvention octroyée par l'ARS est susceptible d'être réduite ou de faire l'objet d'une demande de remboursement partiel ou intégral compte tenu de :

- la réalité des dépenses définitives de chaque action menée par Spiritek et du montant des ressources constatées telles que résultant du compte-rendu financier définitif de l'action ;
- la non réalisation des objectifs et livrables attendus pour chaque action ;
- la non production des pièces visées à l'article 6 de la convention dans les délais impartis ;
- le non respect des dispositions des articles 8, 9 et 11 de la présente convention.

## **Article 8 - Autres engagements**

Spiritek s'engage à :

- prévenir l'ARS de tout apport financier nouveau, concernant les actions décrites à l'article 2 ci-dessus ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir à la disposition de l'ARS les pièces justificatives des dépenses effectuées relatives aux actions décrites à l'article 2 faisant l'objet de la présente convention pendant cinq ans à compter du dernier paiement ;
- ne pas reverser tout ou partie des présentes subventions à des associations, sociétés ou collectivités privées, sauf autorisation expresse et préalable de l'ARS visée par son directeur général ;
- informer l'ARS sur les faits suivants :
  - modification des statuts ;
  - modification dans la composition des organes statutaires ;
  - remplacement et nomination des responsables ;
  - accroissement ou réduction d'effectifs ;
  - modification importante affectant les charges de l'association ;
  - projet de cessation d'activité.

## **Article 9 - Communication et publications**

### **Article 9.1 - Règle générale**

Chaque année, Spiritek transmet à la délégation de l'information et de la communication (DICOM) de l'ARS son programme d'actions de communication.

En tout état de cause, toute communication à l'initiative de Spiritek sous quelques formes que ce soit en rapport avec l'objet de la présente convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'ARS et être en adéquation avec le PRS 2012-2016 de l'ARS Nord - Pas-de-Calais.

### **Article 9.2 - Règles spécifiques aux publications ou supports de communication créés par le bénéficiaire pour les actions qu'il mettra en œuvre**

Tout support de communication élaboré dans le cadre d'une action portée grâce aux financements de l'ARS doit faire l'objet d'une validation selon la procédure suivante :

1. se rendre sur la page d'accueil du site de l'ARS, [www.ars.nordpasdecalais.sante.fr](http://www.ars.nordpasdecalais.sante.fr), dans la rubrique « Services en ligne/utilisation du logo ARS » (1er bloc sur la droite de l'écran) ;
2. télécharger la charte graphique et les règles d'utilisation du logo où figurent également une fiche de renseignements à compléter ;
3. envoyer la fiche de renseignements dûment complétée ainsi que la version finale du support concerné à l'adresse suivante : <mailto:ARS-NPDC-PROMOTIONSANTE@ars.sante.fr>, au minimum trente jours avant la mise en reproduction.

La validation de l'ARS ne concerne que les documents soumis dans le cadre et sur la durée de la convention. En dehors de la présente convention, le logo ne pourra en aucun cas être utilisé par Spiritek.

Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusés par celle-ci ne sauraient engager la responsabilité de celle dernière. L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien à l'action en cas de non respect du présent article et engager des poursuites pour utilisation abusive de son logo.

### **Article 10 - Comité de suivi et d'évaluation du programme d'actions**

Il est institué un comité de suivi et d'évaluation du programme d'actions.

Ce comité se réunit au moins deux fois par an. Ce comité de suivi et d'évaluation du programme se tient à l'initiative de l'ARS en accord avec Spiritek.

Il a pour mission de procéder au suivi et à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

### **Article 11 - Comités de pilotage de chaque action**

Chaque action financée doit obligatoirement faire l'objet d'un comité de pilotage. L'ARS doit y être invité au minimum un mois avant sa tenue. En tout état de cause, le compte-rendu du comité de pilotage devra être envoyé au correspondant de l'ARS en charge du suivi et de l'évaluation de l'action figurant à l'article 16 de la présente convention.

Au moins deux comités de pilotage par action doivent avoir lieu chaque année.

### **Article 12 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ARS et Spiritek, lequel précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à en remettre en cause les objectifs généraux.

Les avenants font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de ladite demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### Article 14 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

### Article 15 : Annexes

Les budgets prévisionnels de chaque action annexés font partie intégrante de la convention.

### Article 16 : Correspondants de l'ARS

Sur le plan administratif et budgétaire, le correspondant du dossier à l'ARS est :

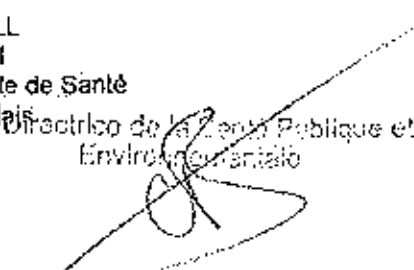
Edouard Paublan  
Direction de la santé publique et environnementale  
Service Suivi budgétaire et financier  
Adresse : 556 avenue Willy Brandt - 59 777 EURALILLE  
Tél : 03.62.72.87.98  
@ : [edouard.paublan@ars.sante.fr](mailto:edouard.paublan@ars.sante.fr)

Sur le plan du suivi et de l'évaluation de l'action, le correspondant du dossier à l'ARS est :

Mme Laurence Pétri  
Direction de la santé publique et environnementale  
Département prévention-promotion de la santé  
Service Planification Programmation Evaluation  
Adresse : 556 avenue Willy Brandt - 59 777 EURALILLE  
Tél : 03 62 72 88 59  
@ : [laurence.petri@ars.sante.fr](mailto:laurence.petri@ars.sante.fr)

Fait à Lille, en 3 exemplaires originaux, le

Jean-Yves GRALL  
Directeur général  
Agence Régionale de Santé  
Nord-Pas-de-Calais

  
Dr. Carole BERTHELOT

Mme Marie-Claire VIGREUX  
Présidente  
de l'association Spiritek



Agence Régionale de Santé  
Nord-Pas-de-Calais  
44, rue du Général  
Lafayette  
59000 LILLE  
Tél. 03 20 36 23 00  
Fax 03 20 31 12 14  
[ars.nord-pas.decalais.fr](http://ars.nord-pas.decalais.fr)

# 3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2015

CHARGES	Montant <sup>a</sup>	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Achat d'études et de prestation de service	1500€	Prestation de service	
Achats non stockés de matières et fournitures		Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fourniture d'entretien et de petit équipement	5900€	<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>f</sup></b>	
Autres fournitures fourniture administratives		Appel à projets prévention et promotion de la santé (ARS)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		Appel à projets prévention et promotion de la santé (Région) OST	36460€
Sous-traitance générale		Appel à projets ARS CR (concor uniquement)	
Locations		Appel à projets prévention et promotion de la santé (CG Nord)	
Entretien et réparation	400€	Appel à projets prévention et promotion de la santé (CG Pas-de-Calais)	
Assurance	100€	Autres appel à projets (à détailler)	
Documentation		Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Divers		ARS :	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Région(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1000€	Département(s) :	
Publicité, publication	6000€	Commune(s) :	
Déplacements, missions	3000€	Organismes sociaux (détailler) :	
Frais postaux et de télécommunications		Fonds européens	
Services bancaires, autres	100€	CNASEA (emplois aidés)	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
Impôts et taxes sur rémunération	350€	Dont cotisation	
Autres impôts et taxes		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>64 - Charges de personnel</b>			
Rémunération des personnels, Salaires bruts	10752€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
Charges sociales, charges sociales	7166€		
Autres charges de personnel Mutuelle	290€	<b>78 - Reprise sur amortissements et provisions</b>	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>			
<b>66 - Charges financières</b>			
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>			
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS</b>	
<b>86 - Emploi des contributions volontaires en nature</b>		<b>79 - Transfert des charges</b>	
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
Personnel bénévole		Bénévoles	
		Prestations en nature	
		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>36460€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>36460€</b>

La subvention de 36.460€ représente 100 % du total des produits.

<sup>a</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>f</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

**Avenant n°1 à la Convention pluriannuelle de partenariat 2015-2017**

**Entre, d'une part,**

- l'Agence Régionale de Santé de la Région Nord-Pas-de-Calais - Picardie (ARS), établissement public administratif, ayant son siège au 556, avenue Willy Brandt - 59777 EURAILLE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves GRALL, dûment autorisé à signer le présent avenant ;

ci-après dénommée « l'ARS »,

**Et d'autre part,**

- SPIRITEK, association soumise au régime de la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège au 49 rue du Molinet, 59000 LILLE, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Claire VIGREUX, dûment autorisé à signer le présent avenant .

ci-après dénommée « Spiritek ».

**N° SIRET : 421 608 175 00020**

Vu les articles L 1431-1 et suivants du code de la Santé publique relatifs aux agences régionales de santé ;

Vu les articles L 1435-8-1° et R 1435-16-I-2° du code de la Santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'ARS du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016.

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 relatif au Plan Stratégique Régional de Santé de la Région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais du 27 avril 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

24/10

Vu la circulaire n°5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien aux associations ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016.

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu la convention pluriannuelle de partenariat 2015-2017 signée en date du 16/07/2015 entre l'ARS et Spiritek ;

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 - Programme d'actions au titre de l'exercice 2016.**

L'article 2 de la convention pluriannuelle de partenariat du 16 juillet 2015 est complété comme suit :

*« Au titre de l'exercice 2016, Spiritek s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions repris en annexe du présent avenant »*

**Article 2 - Conditions de détermination du montant de la subvention de l'ARS**

L'article 4 de la convention pluriannuelle de partenariat du 16 juillet 2015 est complété comme suit :

*« Pour l'exercice 2016, il est alloué une subvention de 92 484 € (Quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros) au titre de la réalisation du projet décrit à l'article 2 ci-dessus conformément au budget prévisionnel annexé au présent avenant. »*

**Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

- L'article 5 de la convention pluriannuelle de partenariat du 16 juillet 2015 est complété comme suit : *« La subvention est imputée sur le compte MI 1-2-11 « Prévention de pratiques addictives ».*
- L'article 5-1 est complété par : *« au titre de l'exercice 2016, les modalités de versement sont les suivantes :*
  - *Le premier versement correspondant à un acompte de 70% du montant annuel de la subvention mentionnée à l'article 4, soit 64 739 € (Soixante-quatre mille sept cent trente-neuf euros), déduction faite de l'avance de trésorerie de 18 230 euros soit 46 509 € (Quarante-six mille cinq cent neuf euros).*
  - *Le solde de 30% soit la somme de 27 745 € (Vingt-sept mille sept cent quarante cinq euros) sera versé au cours du second semestre dès la production des documents mentionnés à l'article 6 de la convention pluriannuelle (Compte rendu financier daté et signé et bilan qualitatif et quantitatif de l'action financée en 2015, rapport d'activité 2015, bilan et compte de résultat 2015 certifiés par un commissaire aux comptes et annexes). »*

*176*



#### **Article 4 : Communication et publications**

L'article 9 de la convention pluriannuelle de partenariat du 16 juillet 2015 est modifié comme suit :

##### **« 9.1 : Règle générale**

*Toute communication à l'initiative du bénéficiaire sous quelques formes que ce soit en rapport avec l'objet de la présente convention devra être en adéquation avec les Projets régionaux de santé 2012-2017 des territoires Aisne, Oise et Somme et des territoires Nord et Pas-de-Calais. Ces projets sont consultables sur notre site Internet : [www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr](http://www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr), rubrique Politique de santé en région.*

##### **9.2 : Règles spécifiques aux publications ou supports de communication créés par le bénéficiaire pour les actions qu'il mettra en œuvre**

*Tout support de communication élaboré dans le cadre d'une action portée grâce aux financements de l'ARS devra porter le logo de l'ARS. Les visuels utilisant notre logo feront l'objet d'une validation selon la procédure suivante :*

- *Se rendre sur la page d'accueil du site de l'Agence : [www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr](http://www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr), rubrique « Utilisation du logo ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie » (1<sup>er</sup> bloc sur la droite de votre écran) pour télécharger le logo de l'ARS.*
- *Envoyer la fiche de renseignements complétée ainsi que la version finale du support concerné à l'adresse suivante : [ARS-NPDCP-PPS@ars.sante.fr](mailto:ARS-NPDCP-PPS@ars.sante.fr), au minimum 30 jours avant la mise en reproduction. À défaut de réponse de l'ARS dans les 15 jours suivant l'accusé de réception de la demande, la structure est autorisée à communiquer ou publier les documents transmis.*

*La validation de l'ARS ne concerne que le document soumis dans le cadre et sur la durée de la convention. En dehors de la présente convention, le logo ne pourra en aucun cas être utilisé. Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusés par celle-ci ne sauraient engager la responsabilité de cette dernière. L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien à l'action en cas de non-respect de ce présent article. »*

#### **Article 5 : Annexes**

L'article 15 de la convention pluriannuelle de partenariat du 16 juillet 2015 est modifié comme suit :

Les annexes font partie intégrante de la présente convention :

ANNEXE 1 : grille d'actions.

ANNEXE 2 : budget prévisionnel

#### **Article 6 : Correspondants de l'ARS**

L'article 16 de la convention pluriannuelle de partenariat du 16 juillet 2015 est modifié comme suit :

*« Le bénéficiaire dispose comme référents au sein de l'ARS à la Direction Prévention et Promotion de la Santé :*

- Sur le plan administratif et budgétaire  
à la Cellule allocation de ressources  
M. Edouard PAUBLAN  
Coordonnées téléphoniques : 03.62.72.87.96  
Coordonnées mail : [edouard.paublan@ars.sante.fr](mailto:edouard.paublan@ars.sante.fr)

- Sur le plan du suivi et de l'évaluation de l'action  
à la Sous-Direction addictions et personnes en difficulté spécifique  
Service prévention des addictions  
Mme Laurence PETRI  
Chargée de mission  
Coordonnées téléphoniques : 03.62.72.88.59  
Coordonnées mail : [laurence.petri@ars.sante.fr](mailto:laurence.petri@ars.sante.fr) »

#### **Article 7 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire**

Il est inséré à la convention pluriannuelle de partenariat du 16 juillet 2015 un article 17 dont le contenu est le suivant :

*« Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.*

*Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.*

*Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.*

*Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.*

*A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire. »*

#### **Article 8 : Modalités de publicité et de notification du présent avenant**

Il est inséré à la convention pluriannuelle de partenariat du 16 juillet 2015 un article 18 dont le contenu est le suivant :

*« Le présent avenant sera notifié au bénéficiaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Nord-Pas-de-Calais – Picardie. »*

#### **Article 9 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

*Ac. V*

Fait à Lille, en 2 exemplaires originaux, le

29 SEP. 2018

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale

de Santé Nord Pas-de-Calais - Picardie  
Général  
La Dir. de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

M. Jean-Yves GRALL

S. STRYNCKX

la Présidente  
de Spiritek



Association Spiritek

49 rue du Molinet  
59000 Lille

Tél. 03 28 36 28 40

[www.spiritek-asso.com](http://www.spiritek-asso.com)

Mme Marie-Claire VIGREUX

Recu

# 3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant <sup>6</sup>	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
60 - Achats	4000€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achat d'études et de prestation de service	2000€	Prestation de service	
Achats non stockés de matières et fournitures		Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fourniture d'entretien et de petit équipement	2000€	74 - Subventions d'exploitation <sup>7</sup>	
Autres fournitures		Appel à projets prévention et promotion de la santé (ARS)	
fourniture administratives			
61 - Services extérieurs	600€	Appel à projets prévention et promotion de la santé (Région) OST	62939€
Sous-traitance générale		Appel à projets ARS CR (cancer uniquement)	
Locations		Appel à projets prévention et promotion de la santé (CS Nord)	
Entretien et réparation	300€	Appel à projets prévention et promotion de la santé (CS Pas-de-Calais)	
Assurance	200€	Autres appel à projets (à détailler)	
Documentation		Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Divers		ARS :	
62 - Autres services extérieurs	5800€	Région(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1600€	Département(s) :	
Publicité, publication	2000€	Commune(s) :	
Déplacements, missions	2000€	Organismes sociaux (détailler) :	
Frais postaux et de télécommunications		Fonds européens	
Services bancaires, autres	100€	CNASEA (emplois aidés)	
63 - Impôts et taxes	300€	75 - Autres produits de gestion courante	
Impôts et taxes sur rémunération	300€	Dont cotisation	
Autres impôts et taxes		76 - Produits financiers	
64 - Charges de personnel	62539€		
Rémunération des personnels		77 - Produits exceptionnels	
Salaires brut	30180 €		
Charges sociales, charges sociales	20131€		
Autres charges de personnel		78 - Prise sur amortissements et provisions	
Mutuelle, divers	2212€		
65 - Autres charges de gestion courante			
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotation aux amortissements			
<b>TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES</b>	<b>62939€</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS</b>	<b>62939€</b>
88 - Emplois des contributions volontaires en nature		79 - Transfert des charges	
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		87 - Contributions volontaires en nature	
Personnel bénévole		Bénévolat	
		Prestations en nature	
		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>62939€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>62939€</b>

La subvention de 62939€ représente 100 % du total des produits:

*La présidente*



Association Spiritek  
49 rue du Molinet  
59009 Lille

<sup>6</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>7</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les justifications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et ne sont pas de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services publics concernés.

# 3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant *	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
60 - Achats	7 200€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achat d'études et de prestation de service	1 200€	Prestation de service	
Achats non stockés de matières et fournitures		Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fourniture d'entretien et de petit équipement	5000€	74 - Subventions d'exploitation <sup>7</sup>	
Autres fournitures		Appel à projets prévention et promotion de la santé (ARS)	
fourniture administratives			
61 - Services extérieurs	300€	Appel à projets prévention et promotion de la santé (Région) OST (AMIENS)	29 545€
Sous-traitance générale		Appel à projets ARS CR (cancer unique ment)	
Locations		Appel à projets prévention et promotion de la santé (CG Nord)	
Entretien et réparation		Appel à projets prévention et promotion de la santé (CG Pas-de-Calais)	
Assurance	300€	Autres appel à projets (à détailler)	
Documentation		Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Divers		ARS :	
62 - Autres services extérieurs	9 700€	Région(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	800€	Département(s) :	
Publicité, publication	8500€	Commune(s) :	
Déplacements, missions	2 400€	Organismes sociaux (détailler) :	
Frais postaux et de télécommunications		Fonds européens	
Services bancaires, autres		CNASEA (emplois aidés)	
63 - Impôts et taxes		75 - Autres produits de gestion courante	
Impôts et taxes sur rémunération,		Dont colisation	
Autres impôts et taxes		76 - Produits financiers	
64 - Charges de personnel	12 345 €		
Rémunération des personnels,		77 - Produits exceptionnels	
Salaires brut	6 900€		
Charges sociales,			
charges sociales	4 800€		
Autres charges de personnel		78 - Reprise sur amortissements et provisions	
Mutuelle, divers	845€		
65 - Autres charges de gestion courante			
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotation aux amortissements			
<b>TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES</b>	<b>29 545€</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS</b>	<b>29 545 €</b>
88 - Emplois des contributions volontaires en nature		79 - Transfert des charges	
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		87 - Contributions volontaires en nature	
Personnel bénévole		Bénévoles	
		Prestations en nature	
		Donés en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>29 545€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>29 545€</b>

La subvention de 29 545 € représente 100 % du total des produits.

\* Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>7</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements à solliciter auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les ministères et collectivités sollicités.



Association Spiritek

49 rue du Molinel

59000 Lille

www.spiritek-asso.com

*la présidente  
49 rue du molinel*

№ п/п	№ документа	Дата документа	Содержание документа	№ документа	Дата документа	Содержание документа
1	10/01/2016	10/01/2016	...	10/01/2016	10/01/2016	...
2	10/02/2016	10/02/2016	...	10/02/2016	10/02/2016	...
3	10/03/2016	10/03/2016	...	10/03/2016	10/03/2016	...
4	10/04/2016	10/04/2016	...	10/04/2016	10/04/2016	...
5	10/05/2016	10/05/2016	...	10/05/2016	10/05/2016	...
6	10/06/2016	10/06/2016	...	10/06/2016	10/06/2016	...
7	10/07/2016	10/07/2016	...	10/07/2016	10/07/2016	...
8	10/08/2016	10/08/2016	...	10/08/2016	10/08/2016	...
9	10/09/2016	10/09/2016	...	10/09/2016	10/09/2016	...
10	10/10/2016	10/10/2016	...	10/10/2016	10/10/2016	...
11	10/11/2016	10/11/2016	...	10/11/2016	10/11/2016	...
12	10/12/2016	10/12/2016	...	10/12/2016	10/12/2016	...
13	10/13/2016	10/13/2016	...	10/13/2016	10/13/2016	...
14	10/14/2016	10/14/2016	...	10/14/2016	10/14/2016	...
15	10/15/2016	10/15/2016	...	10/15/2016	10/15/2016	...
16	10/16/2016	10/16/2016	...	10/16/2016	10/16/2016	...
17	10/17/2016	10/17/2016	...	10/17/2016	10/17/2016	...
18	10/18/2016	10/18/2016	...	10/18/2016	10/18/2016	...
19	10/19/2016	10/19/2016	...	10/19/2016	10/19/2016	...
20	10/20/2016	10/20/2016	...	10/20/2016	10/20/2016	...
21	10/21/2016	10/21/2016	...	10/21/2016	10/21/2016	...
22	10/22/2016	10/22/2016	...	10/22/2016	10/22/2016	...
23	10/23/2016	10/23/2016	...	10/23/2016	10/23/2016	...
24	10/24/2016	10/24/2016	...	10/24/2016	10/24/2016	...
25	10/25/2016	10/25/2016	...	10/25/2016	10/25/2016	...
26	10/26/2016	10/26/2016	...	10/26/2016	10/26/2016	...
27	10/27/2016	10/27/2016	...	10/27/2016	10/27/2016	...
28	10/28/2016	10/28/2016	...	10/28/2016	10/28/2016	...
29	10/29/2016	10/29/2016	...	10/29/2016	10/29/2016	...
30	10/30/2016	10/30/2016	...	10/30/2016	10/30/2016	...
31	10/31/2016	10/31/2016	...	10/31/2016	10/31/2016	...

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail Léopold Bellan à Noyon, géré par la fondation Léopold Bellan**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/09/1971 autorisant l'association du Coudray-Montpensier à créer un ESAT à Noyon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10/02/1998 relatif au transfert d'autorisation de l'ESAT de Noyon – géré précédemment par l'association du Coudray-Montpensier - au bénéfice de la fondation Léopold Bellan reconnue d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2/11/2009 portant la capacité de l'ESAT Léopold Bellan à 140 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 31/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendrait de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Léopold Bellan à Noyon, géré par la fondation Léopold Bellan est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Léopold Bellan est de 140 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 750720609

N° FINESS géographique : 600100655.

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'ESAT Bellan à Noyon : fondation Léopold Bellan, n°64 rue du Rocher 75008 Paris. Une copie sera adressée également au directeur de l'ESAT Léopold Bellan, au n° 8 rue de l'Europe ZI Est 60400 Noyon.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :


La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Noyon,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

27 OCT. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELEIN



**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Le  
Levain à Compiègne, géré par l'association l'ARCHE Oise**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-196 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graill en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15/06/1992 autorisant l'association Le Levain à créer un ESAT ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9/02/2006 relatif à la dénomination de l'association gestionnaire « ARCHE Oise » à Compiègne ;

Vu la décision en date du 14/11/2012 du Directeur Général de l'ARS de Picardie d'autorisation, portant la capacité de l'ESAT Le Levain à 51 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 17/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Le Levain à Compiègne, géré par l'association l'ARCHE de l'Oise est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT l'ARCHE à Compiègne est de 51 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 600007538

N° FINESS géographique : 600112296

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception au représentant légal de l'ESAT Le Levain à Compiègne : association l'ARCHE, 8 Rue du Four St Jacques 60200 Compiègne.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Compiègne,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

27 OCT. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASSERLIER

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les  
peupliers à Longueil-Sainte-Marie, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants  
Inadaptés Oise (ADAPEI)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6/07/1982 autorisant la création de l'ESAT de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9/02/2006 portant la capacité de l'ESAT Les Peupliers à Longueil-Sainte-Marie et géré par l'ADAPEI de l'Oise à 107 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 19/06/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Les peupliers à Longueil-Sainte-Marie, géré par l'ADAPEI de l'Oise est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Les peupliers est de 107 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 600107023

N° FINESS géographique : 600101422.

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'ESAT Les peupliers à Longueil-Sainte-Marie : ADAPEI de l'Oise, rue de Litz, 60600 Étouy.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Longueil-Sainte-Marie,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

27 OCT. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France,  
La Directrice Adjointe du Centre Médico Social  
Monique WASSELIN

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers du Sablon à Méru, géré par l'Association des Amis et des Parents des Enfants Inadaptés Oise (ADAPEI)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/11/1994 autorisant la création d'un ESAT Les Ateliers du Sablon à Méru, géré par l'ADAPEI de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19/11/1998 portant la capacité de l'ESAT Les Ateliers du Sablon à 50 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 19/06/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Déclie

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Les Ateliers du Sablon à Méru géré par l'ADAPEI de l'Oise est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Les Ateliers du Sablon est de 50 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience mentale.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 600107023

N° FINESS géographique : 600001721

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception au représentant légal de l'ESAT Les Ateliers du Sablon à Méru : ADAPEI de l'Oise, n°64 rue de Litz 80800 Etouy.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

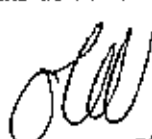
La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente
- Monsieur le maire de Méru,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

27 OCT. 2018

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France



Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSEUIN

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers du Thérain à Beauvais, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés Oise (ADAPEI)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3/08/1977 autorisant l'ADAPEI de l'Oise à créer un ESAT à Beauvais ;

Vu la décision en date du 26/01/2011 du Directeur Général de l'ARS de Picardie d'autorisation, portant la capacité de l'ESAT Les Ateliers du Thérain à 175 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 12/08/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Les Ateliers du Thérain à Beauvais, géré par l'ADAPEI de l'Oise est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Les Ateliers du Thérain est de 175 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 600107023

N° FINESS géographique : 600103444

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'ESAT Les Ateliers du Thérain à Beauvais : ADAPEI de l'Oise, n°64 rue de Litz 60600 Etouy.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :


La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire Beauvais,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

27 OCT. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASSEILAIN



**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de  
Trosly-Breuil, géré par l'ARCHE Oise**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les Infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral antérieur à 2002 autorisant la création de l'ESAT ARCHE à Trosly-Breuil ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21/11/1994 portant la capacité de l'ESAT ARCHE à Trosly-Breuil à 118 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 17/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Trosly-Breuil, géré par l'association ARCHE de l'Oise est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT ARCHE à Trosly-Breuil est de 118 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience mentale.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 600007538

N° FINESS géographique : 600102008.

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'ESAT ARCHE à Trosly-Breuil : association ARCHE Oise - 8 Rue du Four St Jacques 60200 Compiègne.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :


La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Trosly-Breuil,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

27 OCT. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Saint Médard les Ateliers du Bois d'Halatte à Verneuil-en-Halatte, géré par l'association Etincelle**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-196 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/03/1972 autorisant le Comité Départemental de l'Oise pour le foyer des paralysés à créer un ESAT à Creil ;

Vu la décision en date du 17/10/2011 du Directeur Général de l'ARS Picardie d'autorisation, portant sur la capacité de l'ESAT Saint Médard les Ateliers du Bois d'Halatte transféré à Verneuil-en-Halatte – géré par l'association Etincelle – à 80 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2015 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 18/03/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendrait de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Saint Médard les Ateliers du Bois d'Halatte à Verneuil-en-Halatte, géré par l'association Etincelle est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Saint Médard les Ateliers du Bois d'Halatte est de 80 places pour personnes adultes en situation de handicap. Cette capacité est répartie de la manière suivante :

- 71 places pour personnes en situation de handicap moteur,
- 9 places pour des personnes en situation de handicap psychique.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 600107296

N° FINESS géographique : 600103626.

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'ESAT Saint Médard les Ateliers du Bois d'Halatte à Verneuil-en-Halatte : association l'Etincelle, 3 Avenue des Bouleaux, CS 50091- 60550 Verneuil-en-Halatte.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :


La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire Verneuil-en-Halatte,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

27 OCT. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général, et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Marique WASSELEIN

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) ANRH à Beauvais, géré par l'Association pour l'Insertion et la Réinsertion Professionnelle et Humaine des Handicapés (ANRH)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif au ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-67 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAO) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11/10/2001 autorisant la création d'un ESAT à Beauvais géré l'Association pour la Réhabilitation Professionnelle ;

Vu la décision en date du 14/06/2012 du Directeur Général de l'ARS Picardie d'autorisation, portant la capacité de l'ESAT ANRH à 93 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 31/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT ANRH à Beauvais, géré par l'Association pour l'insertion et la Réinsertion Professionnelles et Humaine est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT ANRH est de 93 places pour des personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 750710451

N° FINESS géographique : 600009666

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception au représentant légal de l'ESAT ANRH à Beauvais : Association pour l'insertion et la Réinsertion Professionnelle et Humaine, n° 17 impasse Truillot 75011 Paris. Une copie sera adressée également à la direction de l'ESAT, au n° 72 Rue du Pont d'Arcole, 60000 Beauvais.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire Beauvais,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le **27 OCT. 2016**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers les 3 Sources à Chaumont-en-Vexin, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés Oïse (ADAPEI)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif au ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/08/1980 autorisant la création de l'ESAT de Lavilleteurre géré par l'œuvre hospitalière de St-Jean-de-Dieu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/04/1992 relatif au transfert de l'autorisation de l'ESAT de Lavilleteurre géré par l'œuvre hospitalière de St-Jean-de-Dieu à l'Association de Gestion ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/10/2000 relatif au transfert de l'autorisation de l'ESAT de Lavilleteurre, géré par l'Association de Gestion au bénéfice de l'ADAPEI de l'Oïse ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23/12/2002 portant la capacité de l'ESAT Les 3 Sources géré par l'ADAPEI de l'Oïse à 80 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 19/06/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Déclat

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Les 3 Sources, géré par l'ADAPEI de l'Oise est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT les 3 Sources est de 80 places pour des personnes adultes en situation de déficience intellectuelle et troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 600107023

N° FINESS géographique : 600106264

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acqué de réception au représentant légal de l'ESAT Les 3 Sources à Chaumont-en-Vexin : ADAPEI de l'Oise, n°64 rue de Litz 60600 Etouy.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

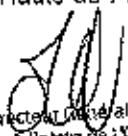
La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire d' Etouy,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le

**27 OCT. 2016**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique VASSELUN



**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers Clos du Nid à Cires-lès-Mello, géré l'association le Clos du Nid de l'Oise**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1820 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les Infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14/12/1979 autorisant l'Association le Clos du Nid de l'Oise à créer un ESAT à Cires-lès-Mello ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15/03/1991 autorisant l'Association le Clos du Nid de l'Oise à regrouper en un seul établissement l'ESAT le Verger à Cires-lès-Mello et l'ESAT le Clos du Nid à Croimaisy ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23/12/2002 portant la capacité de l'ESAT Les Ateliers Clos du Nid à 290 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 23/02/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Les Ateliers Clos du Nid à Cires-lès-Mello, géré par l'association Les Clos du Nid est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Les Ateliers Clos du Nid est de 290 places pour des personnes adultes en situation de handicap.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 600106561

N° FINESS géographique : 600101299.

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ESAT Les Ateliers Clos du Nid : association Les Clos du Nid, Château Sourviere, 60860 Cires-lès-Mello.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :


La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Cires-lès-Mello,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

27 OCT. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASSEILIN

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) l'Envolée à Creil, géré par le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont (CHI)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral antérieur à 2002 autorisant le CHI à créer l'ESAT l'Envolée à Creil avec une capacité de 83 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 1/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT l'Envolée à Creil, géré par le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont (CHI) est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT l'Envolée est de 83 places pour des personnes adultes en situation de handicap.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 600100028

N° FINESS géographique : 600103642.

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'ESAT l'Envolée à Creil : CHI de Clermont Hôpital Psychiatrique, 2 Rue des Finets 63000 Clermont.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :


La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Creil,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le

27 OCT. 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Monique Wasselein  
Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers du Valois à Crépy-en-Valois, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés Oise (ADAPEI)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif au ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/06/1992 autorisant l'ADAPEI Oise à créer un ESAT Les Peupliers de Longueuil Ste-Marie à Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17/07/2006 portant la capacité de l'ESAT Les Ateliers du Valois à Crépy-en-Valois à 50 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 12/08/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Les Ateliers du Valois à Crépy-en-Valois, géré par l'ADAPEI de l'Oise est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Les Ateliers du Valois est de 50 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 600107023

N° FINESS géographique : 600112429.

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception au représentant légal de l'ESAT Les Ateliers du Valois à Crépy-en-Valois : ADAPEI de l'Oise, n°64 rue de Liéz 60600 Etouy

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente
- Monsieur le maire de Crépy-en-Valois,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

27 OCT. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général et en remplacement de ce dernier,  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASSELIN

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
F. Paillusseau à Marolles, géré par APEI des 2 Vallées**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogent le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision en date du 11/10/2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/03/1979 autorisant l'association Action Technique à créer un ESAT à Marolles ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17/02/2010 portant la capacité de l'ESAT F. Paillusseau à Marolles géré par l'APEI Action Technique à 30 places ;

Vu la décision en date du 19/12/2013 du Directeur Général de l'ARS Picardie, relative au transfert d'autorisation de l'ESAT F. Paillusseau à Marolles – précédemment géré par Action Technique – au bénéfice de l'APEI des 2 Vallées ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en 2014 et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 23/07/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT APEI-2 Vallées F. Paillusseau, géré par l'APEI des 2 Vallées est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT APEI-2 Vallées F. Paillusseau est de 30 places pour des adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 020016101

N° FINESS géographique : 600104905.

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'ESAT APEI-2 Vallées F. Paillusseau à Marolles : APEI des 2 Vallées, n° 1 Rue de Queue d'Ham, 02800 Coyolles. Une copie sera adressée également au directeur de l'ESAT, ruelle du Château 60890 Marolles.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :


La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente
- Monsieur le maire de Marolles,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le

27 OCT. 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSEILIM



**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Rivery, géré par l'APF (Association des Paralysés de France)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/10/1991 autorisant l'APF à créer un ESAT à Amiens ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Picardie en date du 19/09/2014 portant la capacité de l'ESAT de Rivery – géré par l'APF - à 65 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 18/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Rivery, géré par l'APF est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT de Rivery est de 55 places pour personnes adultes en situation de déficience motrice avec troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 750719239

N° FINESS géographique : 800009714

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acte de réception au représentant légal de l'ESAT de Rivery : APF Hauts de France, n° 57 rue du Moulin Delmar 59650 Villeneuve d'Ascq. Une copie sera adressée également au directeur de l'ESAT, au ZA La Borne n° 14, rue Hélène Boucher 80136 Rivery.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire Rivery,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le

**26 OCT. 2018**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

*(Signature)*  
Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Ateliers du Vimeu » à Woincourt, géré par l'Association de la Promotion des Handicapés et la Gestion de leurs Structures (APHGS)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3/12/1982 autorisant le Syndicat Intercommunal du CAT du Vimeu à créer un ESAT à Woincourt ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22/11/2007 portant la capacité de l'ESAT du Vimeu -- géré par l'Association de la Promotion des Handicapés et la gestion de l'ESAT du Vimeu - à 46 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 6/11/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « Les Ateliers du Vimieu » à Woincourt, géré par l'APHGS est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT « Les Ateliers du Vimieu » est de 46 places pour des personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800001596

N° FINESS géographique : 800005936

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquéies de réception au représentant légal de l'ESAT « Les Ateliers du Vimieu » : Association pour la Promotion des Handicapés et la Gestion de leurs Structures (APHGS), rue Pablo Picasso, 80520 Woincourt.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Woincourt,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le

26 OCT. 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France  
la Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique VASSEMIN

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de la Baie de Somme à Lanckeres, géré par CAP- Energlo**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7/11/1996 autorisant l'Association Départementale d'Aide au Travail Protégé (ADAPT) à créer un ESAT à Pendé ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Picardie en date du 21/06/2012 portant la capacité de l'ESAT de la Baie de Somme à Pendé à 50 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 17/03/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de la Baie de Somme à Lancheres, géré par CAP-Energie est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT de la Baie de Somme est de 50 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800014235

N° FINESS géographique : 800014243

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'ESAT de la Baie de Somme : CAP-Energie, n°820 Chemin de Pendé BP 50012 – 80230 Lancheres.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Lancheres,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le

20 août 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Henry Dunant à Amiens, géré par la Croix Rouge Française (CRF)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/09/1986 autorisant la Croix Rouge Française à créer un ESAT à Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24/07/2006 portant la capacité de l'ESAT Henry Dunant à 46 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 23/01/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Henry Dunant à Amiens, géré par la CRF est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT Henry Dunant est de 45 places pour des personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 750721334

N° FINESS géographique : 800007626.

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'ESAT Henry Dunant : Croix Rouge Française- Délégation départementale de la Somme -, Centre Henry Dunant, n° 267 rue de Paris 80000 Amiens.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

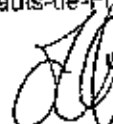
La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Madame la maire d'Amiens,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

28 OCT. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Dominique WASSÉLIN



**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Rivery, géré par l'APF (Association des Paralysés de France)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/10/1991 autorisant l'APF à créer un ESAT à Amiens ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Picardie en date du 19/09/2014 portant la capacité de l'ESAT de Rivery – géré par l'APF - à 55 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 18/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Rivery, géré par l'APF est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT de Rivery est de 55 places pour personnes adultes en situation de déficience motrice avec troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 750719239

N° FINESS géographique : 800009714

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'ESAT de Rivery : APF Hauts de France, n° 57 rue du Moulin Delmar 59650 Villeneuve d'Ascq. Une copie sera adressée également au directeur de l'ESAT, au ZA La Borne n° 14, rue Hélène Boucher 80136 Rivery.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :


La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire Rivery,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

26 OCT. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pauline DUBOIS, Directeur Général et en délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Offre Médico-Sociale

(Rédigé par W/SSS/IN)

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
d'Abbeville, géré par l'ADAPEI 80**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-C5-2015-67 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/04/1978 autorisant l'Association des Parents et Amis d'Enfants Infirmes Mentaux « Les Papillons Blancs » à créer un ESAT à Abbeville ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Picardie en date du 25/09/2012 portant la capacité de l'ESAT d'Abbeville à 89 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 24/09/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT d'Abbeville, géré par l'ADAPEI 80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT d'Abbeville est de 89 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800006058

N° FINESS géographique : 800003949

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement au représentant légal de l'ESAT d'Abbeville : ADAPEI 80, n° 2 rue Claudius Bombamac 80440 Boves. Une copie sera adressée également au directeur de l'ESAT, au n° 13 avenue Robert Schuman, 80100 Abbeville.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire d'Abbeville,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

A Lille, le

**26 OCT. 2016**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Cayeux-sur-mer, géré par l'Association de Vie et de Soins de Cayeux-sur-mer (ACVSC)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-67 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11/08/1981 autorisant l'Association de Colonie de Vacances Scolaires de Cayeux-sur-mer de créer un ESAT ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 18/11/2004 portant la capacité de l'ESAT ACVSC à 77 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 1/07/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Cayeux-sur-mer, géré par l'Association de Vie et de Soins de Cayeux-sur-mer (ACVSC) est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT de Cayeux-sur-mer est de 77 places pour des personnes adultes en situation de déficience motrice et/ou intellectuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800000838

N° FINESS géographique : 800005555

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ESAT de Cayeux-sur-mer : ACVSC Cayeux-sur-mer, n° 30 rue Florent Triquet 80410 Cayeux-sur-mer.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Cayeux-sur-mer,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

Ensemble des documents relatifs à la décision n° 2016-1134 du 26 octobre 2016, A.Lille, le :

26 OCT. 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

**Décision de renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Glisy,  
géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence (ADSEA 80)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-208, et son annexe 3-10 ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux ESAT ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3/01/1983 autorisant l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence à restructurer l'IMP de Cottenchy en ESAT ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Picardie en date du 25/11/2011 portant la capacité de l'ESAT de Glisy – anciennement dénommé l'ESAT de Cottenchy – à 68 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 2/06/2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois, qu'il conviendra de mettre en œuvre les recommandations de l'autorité compétente.

## Décide

### Article 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de Glisy – Pôle Jules Verne -, géré par l'ADSEA 80 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 2 :

La capacité totale autorisée de l'ESAT de Glisy est de 68 places pour personnes adultes présentant tout type de déficience.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 800006074

N° FINESS géographique : 800000408.

### Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du CASP, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception au représentant légal de l'ESAT de Glisy, au n° 23 avenue de l'Etoile du Sud – ZAC Jules Verne 80440 Glisy.

### Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Glisy,
- Madame la directrice de la MDPH de la Somme.

26 OCT. 2016

A Lille, le

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Monique WASSELIN

